LUNDI 24 et MARDI 25 JUILLET 1843

DIX-HUITIEME ANNÉE N° 5079

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — Elections; discours de M. le préfet de la Seine; bureau provisoire; nomination du bureau définitif.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin*: Conseil-général; éligibilité. — *Cour royale de Paris* (2e ch.): Transport; cession; nantissement; meubles incorporels; affaire Dutacq.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Affaire de la Caisse des dépôts et consignations; dix accusés; faux et soustractions de pièces. — *Cour d'assises du Finistère*: Affaire Halma; meurtre commis sur un ancien capitaine de la marine marchande.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Chemins de fer de Paris à Saint-Germain et Corbeil, contre la ville de Paris; octroi; frais de perception.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Grand jury de Carmarthen* (pays de Galles): Impossibilité de réunir un jury.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE. — *Départemens*. Morbihan (Vannes): Lutte entre des gendarmes et des réfractaires. — Nord (Cambrai): Grave accident. — *Paris*: Majorat; prestation de serment. — *Etranger*. Angleterre (Londres): Mariages mixtes et presbytériens en Irlande. — Ecosse (Glasgow): Naufrage d'un bateau à vapeur.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Assemblée de MM. les notables.)

ÉLECTIONS. — DISCOURS DE M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — BUREAU PROVISOIRE. — NOMINATION DU BUREAU DÉFINITIF.

A onze heures, et en présence d'une nombreuse assemblée, ont eu lieu les opérations préparatoires pour l'élection des juges du Tribunal de commerce.

M. le comte de Rambuteau, préfet de la Seine, a ouvert la séance, et a prononcé le discours suivant :

« Messieurs,

» L'établissement d'une justice consulaire tient aux besoins, à la constitution et a l'essence même du commerce; dans tous les temps on a compris que les commerçans qui ont une vie, des rapports, et des droits tous particuliers, doivent aussi avoir leurs juges et leurs tribunaux spéciaux, et que les formes consacrées pour ce que l'on appelle les affaires civiles ne peuvent être les mêmes pour les échanges si nombreux, pour les marchés si multipliés et si rapides dont l'exécution ne repose la plupart du temps que sur la parole, l'honneur et la bonne foi des parties contractantes.

» Les consuls, disent les plus anciennes ordonnances de nos rois, sont élus entre les marchands, pour vider sur-le-champ, gratuitement, sans procédure, suivant les principes, leurs différends et demandes sur le fait de la marchandise, du négoce, des lettres et billets de change, et autres matières concernant le commerce. » Telles sont encore de nos jours les attributions des Tribunaux de commerce, et les lois modernes n'ont fait que développer et consacrer à cet égard ce qu'avait établi la sagesse de nos pères.

» Messieurs, l'importance de la justice commerciale parmi nous va toujours croissant, comme les relations et les richesses de notre commerce lui-même. Vous pouvez vous en faire une idée exacte si vous vous rappelez que le nombre des affaires portées par année devant le Tribunal de commerce de la Seine, et jugées par lui, s'élève maintenant à plus de 40,000. La tâche est immense, mais elle est dignement remplie par nos magistrats consulaires, dont le zèle et le dévoûment semblent aussi augmenter chaque année. Je me plais à leur rendre cet hommage, et à être ici l'interprète de la reconnaissance publique.

» Messieurs, je ne me trouve jamais au milieu de vous sans vous parler de la ville de Paris, de la situation de ses revenus, de ses travaux, de son industrie, de son commerce, et je suis toujours assuré d'avance de l'intérêt avec lequel ces détails sont accueillis par vous.

Les produits de l'octroi avaient éprouvé quelque baisse l'année dernière. Nous avons, pour le premier semestre de cette année, une augmentation de 1,487,817 fr., comparativement au premier semestre de 1842. Cette augmentation est due à l'état satisfaisant de toutes les affaires en général, mais principalement à l'activité imprimée aux travaux de construction. Ces travaux, qui avaient éprouvé un ralentissement assez sensible en 1842, ont été repris avec ardeur en 1843, et l'augmentation, seulement sur les matériaux et les bois de construction, est de 331,272 fr.

» Les articles qui offrent ensuite les chiffres les plus élevés, sont les boissons, dont la consommation est presque toujours en raison de l'activité des affaires et de la multiplicité des travaux, et les combustibles dont les arrivages ont pu cette année s'effectuer plus facilement. Il y a une augmentation de 332,000 fr. sur les boissons, et de 490,000 fr. sur les combustibles. Enfin, le chiffre total des produits pour le semestre est de 15,973,786 fr.

» Malgré le prix toujours trop élevé des viandes, la consommation continue à s'accroître. Voici le chiffre des bestiaux introduits dans Paris pendant les six premiers mois de 1843 : 38,677 bœufs, 8,501 vaches, 34,771 veaux, 224,099 moutons. Dans les six premiers mois de 1842 on a compté 36,028 bœufs, 8,085 vaches, 34,934 veaux, 214,534 moutons; différence en faveur du 1er semestre de 1843 : 2,649 bœufs, 418 vaches et 9,565 moutons. L'introduction des suifs a diminué de 171,554 kilogrammes. On ne peut l'attribuer qu'aux nombreux arrivages des suifs étrangers.

» Une nouvelle mesure a été sollicitée au sujet de l'entrée des bestiaux dans Paris: il s'agit de substituer au droit par tête dont ils sont frappés actuellement, une taxe au poids. La possibilité matérielle de ce changement vient d'être démontrée par les épreuves successives auxquelles s'est livrée une commission spéciale; il ne reste plus qu'à étudier la question d'exécution, question grave, non-seulement pour les intérêts de l'agriculture, mais encore pour ceux de la perception et de l'approvisionnement.

» Depuis deux ans, il y a quelque diminution dans les exportations de la douane de Paris. En comparant les six premiers mois qui viennent de s'écouler avec le premier semestre de 1842, cette diminution est de 617,635 francs sur les exportations ordinaires, et de 1,526,022 sur les exportations avec prime : environ 2 pour 100 pour les premières, et 6 pour 100 pour les secondes.

» Les principales marchandises sur lesquelles porte habituellement la comparaison, sont entrées dans cette diminution pour les proportions suivantes :

« Exportations ordinaires : 1° La librairie française, 14 pour 100; 2° la mercerie, 5; 3° les tissus de soie, 4.

» Les articles d'industrie parisienne ont présenté une augmentation d'environ 8 0/0.

» Les principales puissances sur lesquelles porte la diminution des exportations ordinaires sont les États-Unis, l'Angleterre, les Pays-Bas. Au contraire, les possessions espagnoles, les villes Anséatiques, la Belgique, la Suisse et l'association allemande ont donné des augmentations.

» A l'égard des exportations avec prime, on trouve, pour les tissus de laine mélangée, une diminution de 17 0/0; pour les tissus de coton, 10 0/0; pour les tissus de pure laine, 6 0/0. Par compensation à ces diminutions, les chapeaux de paille ont offert une augmentation de 24 0/0; la bonneterie et les fils de laine, 20 0/0; les draps, 20 0/0; le cuivre et le plomb, 13 0/0.

« Les puissances avec lesquelles les exportations avec prime ont éprouvé quelque diminution, sont : les Etats-Unis, la Hollande, les villes Anséatiques, l'Italie, la Belgique, l'Amérique méridionale et l'Allemagne. Ces exportations ont augmenté avec Alger, l'Inde, la Chine, l'Espagne, les colonies françaises, la Turquie, Haïti, l'Angleterre, le Brésil, la Suisse, le Portugal, le Mexique et la Russie.

» En résumé, dans les six premiers mois de 1843, le chiffre des exportations déclarées à la douane de Paris a été, pour les colis, de 85,040; pour le poids, de 7,108,914 kilog.; et pour la valeur, de 57,626,025. Dans le premier semestre de 1843, nous n'avons eu que 87,574 colis, ne pesant que 7,250,560 kil., et ne s'élevant, pour la valeur, qu'à 49,769,712. Différence en moins pour 1843, 2,534 colis, poids, 132,547 kilog.; et valeur, 2,344,087 fr. Ces fluctuations sont inhérentes à la nature des opérations commerciales, et elles n'empêchent pas que le chiffre total ne soit encore de beaucoup plus élevé que celui des années antérieures à 1837. En 1832, le chiffre des exportations pour l'année entière ne dépassait pas 66,911,055 fr., et en 1837 il n'était encore que de 93,017,000 fr.

» La situation de notre caisse d'épargne est toujours prospère. Quand la cité est calme, et que le peuple peut se livrer sans crainte à ses travaux, on est certain de voir s'accroître les économies de l'ouvrier. Dans le dernier rapport présenté par l'honorable M. Benjamin Delessert, il a été constaté que l'excédant des versemens sur les remboursemens, pendant l'année 1842, a été de 12,000,000 fr.; et qu'au dernier jour de l'année, le nombre des déposans était de 149,000, et la somme totale qui leur était due de 93,370,000 fr. Ce mouvement paraît devoir se maintenir en 1843. Dans les six premiers mois qui viennent de s'écouler, les versemens ont encore excédé les remboursemens de plus de 4,000,000 fr., ce qui porte la masse des sommes déposées à 100,000,000 fr.

» Quant aux opérations du Mont-de-Piété, qui ont aussi un grand intérêt pour constater la situation des classes ouvrières, il y a dans les engagemens pour le premier semestre qui vient de s'écouler une augmentation. Comparativement aux six premiers mois de 1842, 22,300 articles de plus, représentant une valeur de 587,000 fr. Mais on a dégagé 15,890 articles de plus, et vendu 12,826 articles de moins que dans le premier semestre de 1842, ce qui établit une compensation, et ce qui porte à croire que l'augmentation des engagemens ne vient que de l'accroissement de la population et des facilités plus grandes qui sont données aux emprunteurs par le Mont-de-Piété.

» Du reste, cet établissement si important ne cesse pas d'être l'objet de la sollicitude toute particulière de l'administration, et toutes les mesures qui sont adoptées n'ont d'autre but que de conserver à l'institution du prêt public son caractère d'humanité et de philantropie. A cet égard, le conseil du Mont-de-Piété, composé de membres toujours si éclairés et si dévoués au bien général, est parfaitement secondé par le directeur, dont le zèle mérite des éloges.

» Depuis quelques années, Messieurs, et malgré le mouvement de richesses et de prospérité bien constaté de la cité, le chiffre des faillites est augmenté d'une manière assez sensible. Nous l'avons vu en 1830 et 1831 s'élever à 616 et 698. Cela tenait à la crise du moment. En 1832, 33, 34 et 35, le chiffre de 350 n'a pas été dépassé; en 1836, 37 et 38, on a compté 405, 559 et 438 faillites; en 1839, le chiffre de 1,005 a été atteint, mais cette augmentation provenait de causes tout exceptionnelles; dès l'année suivante, en 1840, les faillites retombent à 820; en 1841, à 803, et en 1842, à 647.

» Dans les six premiers mois de 1843, nous retrouvons une augmentation : 105 faillites de plus que dans le premier semestre de 1842.

» Cette augmentation dans le nombre des faillites tient principalement, on ne saurait trop le répéter, à l'accroissement de la population et à l'immense développement du commerce parisien. Quand, en dix années, la population d'une ville s'accroît de 160,000 âmes; quand, pendant cette même époque, le nombre des patentés s'élève de 50,000 à plus de 80,000; quand le chiffre des exportations a plus que doublé, comment n'aurait-on pas à constater un certain nombre de faillites de plus?

» Messieurs, les travaux que l'administration municipale poursuit depuis plusieurs années dans l'intérêt de Paris, et dont j'ai eu souvent occasion de vous entretenir, se continuent avec activité sur tous les points. Chaque année vient ainsi apporter son tribut à cette grande œuvre d'amélioration, pour laquelle je ne cesse de trouver dans le conseil municipal l'appui le plus sûr et le plus constant. Terminer dignement l'Hôtel-de-Ville et le Palais-de-Justice, décorer nos édifices religieux ou en construire de nouveaux, suivant les besoins de la population; faciliter les communications par un large système de voirie, rendre l'air et la vie aux anciens quartiers, agrandir les halles, compléter le système d'égouts, de fontaines, de plantations, de trottoirs; en un mot, embellir et assainir la ville, sans oublier tout ce qui tient à l'instruction des classes populaires, à leur moralité ou au soulagement de leurs misères, tel est le but constant de tous nos efforts.

« Paris, Messieurs, est déjà une bien grande, une bien admirable ville, mais qui peut prévoir ce que l'avenir lui réserve encore de grandeur! Cet avenir qui repose sur la liberté, sur la puissance de la France, sur la force de notre constitution, et aussi sur le Roi, sur cette Famille royale, qui ne cessent pas de se consacrer avec tant de dévouement au bonheur et à la gloire du pays, et que les épreuves et les douleurs les plus cruelles ne sauraient distraire de cette noble et grande tâche.

« Messieurs, une année s'est à peine écoulée depuis que le plus épouvantable des malheurs est venu nous frapper en nous enlevant un prince sur lequel reposaient toutes nos espérances les plus chères. Notre douleur a été immense, elle sera inépuisable; mais notre confiance dans la force de nos institutions et du trône constitutionnel est sans bornes. »

Après ce discours, M. le préfet a invité les membres les plus âgés de l'assemblée à prendre place comme président et scrutateurs, et le plus jeune comme secrétaire du bureau provisoire, qui a été composé de M. Denière, président; de MM. François Ferron, Carlhian et Viard comme scrutateurs, et de M. Leboucher comme secrétaire.

Trois scrutins ont été ouverts pour la nomination du président, des scrutateurs et du secrétaire du bureau définitif.

Le dépouillement des scrutins a donné les résultats suivans :

Président : Sur 294 votans, M. Bourget fils a obtenu 265 voix;

Scrutateurs : Sur 298 votans, M. Denière a obtenu 296 voix; M. Viard, 228; et M. Charles Leroy, 222;

Secrétaire : Sur 303 votans, M. Courtois a obtenu 280 voix.

En conséquence, le bureau définitif est composé de MM. Bourget, président; Denière, Viard et Charles Leroy, scrutateurs, et de M. Courtois, secrétaire.

M. Moreno a adressé à MM. les membres du bureau provisoire les remercîmens de l'assemblée.

M. le président a levé la séance, qui a été remise à demain mardi, neuf heures précises du matin, pour l'élection du président du Tribunal et des juges.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 24 juillet.

CONSEIL GÉNÉRAL. — ELIGIBILITÉ.

L'article 4 de la loi du 22 juin 1833, qui porte que nul ne sera éligible au conseil général de département s'il ne paie, *depuis un an au moins*, 200 francs de contributions directes dans le département, doit être entendu en ce sens que chacun des élémens dont les contributions se composent doivent être payés depuis un an au jour de l'élection, pour que le cens d'éligibilité soit acquis.

En fait, le sieur de Berny avait été inscrit au, 1er janvier 1842, comme payant 225 francs 59 centimes de contributions directes. Au jour de l'élection (28 novembre 1842) il justifiait encore d'un cens de 207 francs 20 centimes, plus que suffisant, quant à son chiffre, pour le rendre éligible au conseil général de département. Mais il est à remarquer que, dans le cours de l'année, la nature de ces contributions s'était modifiée : d'un côté, le sieur de Berny avait vendu une propriété donnant naissance à 86 fr. 77 cent. d'impôt, ce qui avait diminué sa cote d'une somme équivalente; de l'autre, il avait pris une patente tarifiée à 68 fr., ce qui l'avait augmenté d'autant. En pareille occurrence, la Cour d'Amiens, par arrêt du 4 février 1843, avait décidé que le sieur de Berny était éligible, puisque, à quelque titre que ce fût, il avait payé depuis plus d'un an au jour de l'élection 200 francs d'impôts, seule condition exigée par l'art. 4 de la loi du 22 juin 1833.

On répondait que pour appliquer sainement l'article précité, il y avait lieu de décomposer le cens, et d'examiner si chacun des élémens dont il se formait fournissait un impôt plus qu'annal. Or, dans l'espèce, disait-on, le sieur de Berny ne pouvait justifier d'un cens de plus de 200 f. qu'au moyen d'une patente qui ne remontait qu'à quelques mois; peu importait d'ailleurs qu'il eût antérieurement payé une portion de contribution à raison d'un immeuble, puisque, dépouillé de la propriété de cet immeuble, il n'en payait plus qui lui fût afférente.

Ce système, développé par Me Fichet, avocat du sieur Bouteille, a entraîné la cassation de l'arrêt de la Cour d'Amiens. (Me Chevrier, avocat du sieur de Berny.—Rapporteur, M. Fabvier. — Conclusions conformes de M. Hello, avocat-général.)

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 24 juillet.

TRANSPORT. — CESSION. — NANTISSEMENT. — MEUBLES INCORPORELS. — AFFAIRE DUTACQ.

La dation en gage d'un meuble incorporel est-elle valablement opérée par la voie d'un transport-cession signifié au débiteur de la créance donnée en gage, sans qu'il soit nécessaire qu'au moment du transport le titre de la créance soit remis au cessionnaire? (Articles 1607, 2075 et 2076 du Code civil.)

Ce procès est un des épisodes de la lutte judiciaire engagée entre MM. Dutacq et Perrée, à l'occasion de la gérance du *Siècle*. Pour l'intelligence de la question, un précis des faits devient indispensable.

M. Perrée avait, en 1838, prêté à M. Dutacq, agissant sous le nom de M. Beaugé, alors gérant du journal *le Charivari*, une somme de 33,333 fr. 33 cent. formant le tiers du cautionnement de ce journal.

Par suite de condamnations judiciaires encourues par le gérant, il y eut nécessité de le faire remplacer et de fournir un nouveau cautionnement.

M. Perrée, non remboursé du prêt par lui fait, laissa pourtant à M. Dutacq la liberté de disposer du tiers du premier cautionnement, et de l'employer au complément du cautionnement fourni par M. Dutacq, sous le nom de M. Sougère, nouveau gérant du *Charivari*.

En effet, suivant acte du 18 juillet 1839, M. Dutacq prêta à M. Sougère cette même somme de 33,333 francs 33 centimes, formant le tiers du nouveau cautionnement; et M. Sougère s'obligea à en payer les intérêts et à transporter le capital, au moment de la cessation de ses fonctions, soit à M. Dutacq, soit à telle personne que celui-ci désignerait. M. Perrée intervint à cet acte comme caution de l'engagement contracté par M. Sougère.

Plus tard, M. Dutacq, se trouvant engagé pour des sommes considérables envers M. Perrée, et menacé à cette occasion de perdre la gérance du *Siècle*, emprunta de M. Pourcelt, par acte notarié des 5 et 8 janvier 1841, une somme de 150,000 fr., pour sûreté et garantie de laquelle il lui transporta différentes valeurs, et entre autres la créance de 33,333 francs 33 centimes sur M. Sougère. Il est à remarquer que, dans le transport, nulle mention n'est faite de la remise ou même de l'existence du titre de la créance cédée.

Ce transport fut signifié à M. Sougère, le 23 janvier 1841.

Le 9 février suivant, il intervenait entre MM. Perrée et Sougère une convention par laquelle M. Perrée transportait à M. Sougère la somme de 33,333 francs 33 cent. à lui due par M. Dutacq, aux termes d'une obligation, du 28 février 1838, en paiement duquel transport M. Sougère cédait à M. Perrée son cautionnement du *Charivari*.

M. Sougère, devenu ainsi créancier de M. Dutacq d'une somme égale à celle dont il était débiteur envers lui, opposa la compensation. Le Tribunal, saisi de cette question, décida, par jugement du 26 février 1841, que la compensation s'était opérée.

Mais M. Pourcelt, demeuré étranger à tous ces faits, forma sur le tiers à lui cédé du cautionnement du *Charivari* une opposition dont il demanda la validité tant contre Perrée que contre Sougère.

Ces derniers opposèrent entre autres moyens, que l'acte des 3 et 8 janvier était nul comme nantissement en ce qu'il n'était point établi, suivant le vœu des art. 2075 et 2076 du Code civil, que le titre de la créance eût été remis et fût demeuré en la possession du créancier.

Jugement du 10 février 1843, qui ordonne l'exécution du transport consenti par Dutacq à M. Pourcelt, et repousse le moyen de nullité du nantissement résultant du défaut de remise du titre, par les motifs suivans :

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu qu'en principe général, le nantissement est un contrat par lequel le débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette (art. 2071 du Code civil), et que le privilége ne subsiste, sur le gage qui est le nantissement d'une chose mobilière, qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties (art. 2076 du Code civil).

» Attendu qu'indépendamment de la dation en gage des choses corporelles, le Code a autorisé celle des choses incorporelles, en statuant, par son art. 2075, que le privilége ne s'établit sur les meubles incorporels, tels que les créances mobilières, que par acte public ou sous seing privé, enregistré, et signifié au débiteur de la créance donnée en gage;

» Qu'il suit de ce qui précède que si la loi exige immission du meuble donné en gage des mains du débiteur en la possession du créancier, ce ne peut être que lorsqu'il s'agit d'un meuble corporel, mais non lorsqu'il consiste en une créance, ce genre de meubles ne formant point un corps, et n'étant pas par conséquent, par la nature des choses, susceptible de possession réelle et matérielle;

» Qu'aussi, en cas de gage de créance, l'article 2075 précité s'est borné à exiger un acte le constatant, et sa signification au débiteur de la créance;

« Attendu qu'on ne peut prétendre qu'indépendamment de ces formalités, la loi exige la remise de titres établissant la créance; qu'en effet, ce n'est point le titre qui est donné en gage, mais bien la créance dont le titre n'est que l'instrument et la preuve : d'où il suit que la remise du titre ne peut être considérée comme étant de l'essence du contrat, et que si la loi voulait en faire une condition *sine quâ non* de sa validité, elle devait l'exprimer formellement, ce qu'elle n'a point fait; que, d'un autre côté, cette prétendue nécessité de la remise du titre n'ait jusqu'à interdire la dation en gage d'une créance qui ne serait point établie par titres, tandis que l'article 2075 ne distingue pas, en permettant en termes généraux de donner en nantissement les meubles incorporels, ce qui prouve même, par une conséquence forcée, qu'en matière de meuble incorporel ou de créance la tradition du titre n'est pas de l'essence du gage;

» Que vainement on objecte ces premiers mots de l'article 2076 : « Dans tous les cas, » pour prétendre que, soit qu'il s'agisse d'un objet matériel, soit qu'il s'agisse d'un meuble incorporel, le privilége du gage n'a lieu que lorsqu'il a été mis et est resté en la possession du créancier; que, d'une part, il est bien évident que cette disposition ne peut s'appliquer qu'à une chose corporelle seule susceptible d'être possédée, et non à une créance ou meuble incorporel dont la tradition et la possession réelle sont impossibles; mais que, d'un autre côté, ces mots : « Dans tous les cas, » se concilient parfaitement avec les dispositions antérieures, qui tantôt exigent des actes notariés ou sous seings-privés pour constater le gage, tantôt n'en exigent pas, lorsque, par exemple, la preuve testimoniale est admissible, cas divers dans lesquels l'exercice du privilége est toujours attaché à la prise de possession par le créancier de l'objet corporel donné en gage;

» Et, attendu que les contrats doivent être appréciés d'après les conditions de leur nature propre; qu'il peut être de la nature du gage corporel que, pour sa validité, il y ait dépossession réelle, matérielle, des mains du débiteur dans les mains du créancier; mais qu'il n'est pas de la nature d'une cession de créances à titre de gage, qu'il y ait remise du titre, ce titre n'étant pas la chose donnée en gage; que c'est ainsi qu'au chapitre du transport des créances et autres droits incorporels, la validité du contrat n'est point soumise à la délivrance par la remise du titre; que s'il pouvait en être autrement en matière de gage, il s'ensuivrait cette bizarre conséquence que, qui pourrait le plus ne pourrait pas le moins, puisqu'un transport définitif de créance serait valable sans qu'il y eût remise du titre, et que si ce transport n'était qu'à titre de gage, il serait nul si la tradition du titre n'avait pas été faite et constatée;

» Attendu, enfin, que l'opinion contraire ne peut donner d'autre motif à la nécessité de la remise du titre de la créance engagée, que la crainte des fraudes; mais que ce qui prouve que ce motif n'a point préoccupé le législateur, c'est qu'il n'a point exigé cette remise sous peine de nullité pour un transport définitif, lorsque, cependant, il devait exister à plus forte raison. »

Ce jugement fut frappé d'appel par MM. Perrée et Sougère, lesquels ont reproduit devant la Cour, par l'organe de Mes Hocmelle et Desboudets, les moyens de nullité du nantissement, qu'ils avaient opposés en première instance.

Me Philippe Dupin, pour M. Pourcelt, a soutenu le bien jugé en fait et en droit de la sentence des premiers juges. Mais la Cour, tout en confirmant leur décision, a motivé son arrêt sur des considérations de fait puisées dans les termes mêmes de l'acte qualifié de nantissement, et a ainsi laissé sans solution la question de droit, tranchée en doctrine par le Tribunal de première instance.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant que par l'acte notarié des 5 et 8 janvier 1841, Dutacq, en empruntant à Pourcelt la somme de 150,000 fr., et en lui donnant diverses valeurs en nantissement pour la sûreté de son remboursement, lui a formellement transporté plusieurs créances parmi lesquelles figure celle de 33,333 fr. 33 cent. dont il s'agit au procès;

» Qu'il résulte, en effet, des expressions mêmes de l'acte susdaté, que si les actions du *Charivari*, celles de la société du *Vaudeville*, et celles du journal *le Siècle*, sont données en nantissement à Pourcelt, cette stipulation de nantissement ne s'applique pas à six créances énoncées audit acte, parmi lesquelles figure la créance, objet du procès actuel, lesquelles six créances, à la différence des actions, sont indiquées comme représentant les sommes transportées;

» Qu'ainsi l'acte des 5 et 8 janvier, en ce qui concerne l'objet du litige, ne constitue qu'un acte de transport, soumis pour produire son effet à l'égard des tiers à la seule formalité de la signification au débiteur de la somme cédée;

» Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 24 juillet.

AFFAIRE DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — DIX ACCUSÉS. — FAUX ET SOUSTRACTIONS DE PIÈCES.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 19, 20, 21 et 22 juillet.)

Les experts Second et Quillaud rendent compte du travail de comparaison dont ils avaient été chargés à l'audience de samedi.

Il résulte de leur rapport, que les affaires Regny-Perron, Pène, Lafarge et Barthe, ne se retrouvent pas dans les registres-répertoires tenus par Cabaret.

On entend plusieurs témoins à décharge; ceux appelés par Cabaret ne comparaissent pas. Me Camille Giraud dit qu'il préfère renoncer à leur audition que de retarder la clôture des débats.

M de Châteaudouble demande à présenter une observation; il s'approche et dit :

« Messieurs, j'ai réfléchi depuis l'autre jour, j'ai rappelé mes souvenirs et ceux des employés de la Caisse, et je déclare que jusqu'en 1832 et 1834, on communiquait aux avoués, ou à un clerc qu'ils envoyaient, les renseignemens et les communications des dossiers; on faisait les mêmes communications à Cabaret, qui pendant quinze ans a rendu de véritables services aux employés débiteurs, et à la Caisse elle-même. »

L'audience est suspendue; à la reprise, M. Nouguier avocat-général a commencé son réquisitoire.

M. l'avocat-général passe en revue chacun des chefs de cette longue accusation, et termine en demandant la condamnation de tous les accusés, sauf à Messieurs les jurés à modérer la peine suivant la culpabilité qu'ils reconnaîtront à chacun d'eux.

La parole est donnée à Me Goussard, avocat de Rouzot,

L'audience est levée, et renvoyée à demain pour la continuation des plaidoiries.

COUR D'ASSISES DU FINISTERE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Claret, conseiller à la Cour royale de Rennes. — *Audiences des* 17, 18 *et* 19 *juillet.*

AFFAIRE HALMA. — MEURTRE COMMIS SUR UN ANCIEN CAPITAINE DE LA MARINE MARCHANDE.

Le nommé Pichon, meunier, est traduit devant le jury comme accusé de meurtre sur la personne de M. Halma, ancien capitaine de la marine marchande.

Voici les faits exposé par l'acte d'accusation :

Le sieur Halma, ancien capitaine de la marine marchande, est venu habiter en 1836 un domaine rural qu'il avait acheté dans la commune de Spézet. Il s'attacha dès son arrivée à faire respecter sa propriété par les paysans des environs, à qui la négligence où la tolérance de l'ancien propriétaire avait fait contracter des habitudes de rapine; il lutta contre eux avec toute l'énergie de son caractère, et leur défendit notamment de chasser sur ses terres sans sa permission. De là des mécontentemens et une assez vive irritation que M. Halma ne voyait pas sans inquiétude, et qui d'un moment à l'autre pouvait se manifester par des actes de vengeance. Les choses étaient en cet état, lorsque le 1er mars 1843, vers 2 heures de l'après-midi, M. Halma entendit les aboiemens d'un chien de chasse et le bruit d'un coup de fusil dans l'un de ses bois; il se rendit immédiatement dans ce bois en disant qu'il voulait voir qui se permettait de chasser ainsi sur sa propriété. Bientôt une seconde détonation se fit entendre, et peu de temps après, on vit sortir du bois, avec l'air tout effaré, François Pichon.

Ce François Pichon, qui habite un moulin voisin, s'enfuit aussitôt chez lui, d'où il envoya ses domestiques prévenir Mme Halma que son mari venait de se tuer accidentellement, et lui-même se rendit chez le maire pour faire sa déclaration.

Voici le récit qu'il fit à ce magistrat :

« Un sanglier ayant dévasté mes champs la nuit précédente, je m'étais mis à sa poursuite armé d'un fusil double à piston dont chaque canon était chargé de deux balles. Ayant trouvé le sanglier dans les bois de M. Halma, je lui tirai un coup de fusil; et comme je continuais à poursuivre l'animal, je fus tout à coup abordé par M. Halma, qui, d'un air irrité, me reprocha de chasser sans sa permission; puis il m'arracha mon fusil que je portais désarmé sous mon bras, et dont le canon gauche était seul chargé; tenant alors mon fusil par le canon, M. Halma fit le geste de m'en frapper avec la crosse, et il m'atteignit même légèrement à l'épaule. Je pris la fuite, et j'étais à peine à quelques pas, lorsque j'entendis une détonation derrière moi; je me retournai immédiatement, et je vis M. Halma chanceler et tomber à la renverse. Je courus à son secours; mais il était trop tard, M. Halma était déjà mort. »

François Pichon termina son récit en disant que sans doute M. Halma, qui tenait le fusil par le canon, avait heurté la crosse contre un arbre ou une branche, soit volontairement, soit dans l'intention de briser l'arme; que, par suite de ce choc, le coup était parti, et que les deux balles avaient été se loger dans sa poitrine.

Pendant que Pichon faisait cette déclaration, Mme Halma et ses domestiques s'étaient rendus dans le bois. M. Halma était étendu sur le dos; à trois mètres environ de ses pieds et sur un terrain un peu plus élevé, entre deux souches de baliveaux, était placé le fusil de Pichon, les canons tournés du côté de la victime; le marteau ou chien du côté gauche était tordu de dedans en dehors; et à deux décimètres de la crosse on remarquait une bourre en étoupe légèrement noircie. Les deux balles avaient traversé la poitrine en ne faisant qu'un trou pour y pénétrer, et les bords du gilet, autour de ce trou, étaient légèrement roussis. L'aspect du terrain n'offrait aucun indice de lutte; on y remarquait quelques baliveaux clairsemés, dont les troncs ont à peine un mètre de hauteur avant d'arriver aux branches, et qui ne présentaient ni déchirures, ni excoriations. Les médecins chargés de l'autopsie ont pensé que, d'après la blessure, le coup avait dû être tiré de haut en bas, et l'inégalité du terrain ne leur a pas paru assez grande pour expliquer comment un homme placé à l'endroit où a été trouvé le fusil, et tirant horizontalement, la balle aurait pu pénétrer ainsi de haut en bas; suivant eux, le coup a dû être tiré, sinon à bout portant, du moins de très près, et la blessure vient l'expliquer dans deux hypothèses : ou bien M. Halma, tenant l'arme à deux mains, aura essayé de la briser contre un arbre à la hauteur de sa tête, et alors il est possible que le coup soit parti dans la direction suivie par les projectiles; seulement, dans cette hypothèse, on ne s'expliquerait pas comment un choc assez fort pour briser un des marteaux et fausser l'autre, n'aurait pas entièrement fracturé la crosse du fusil, qui n'était que rajustée.

Ou bien enfin, il est possible que le coup soit parti dans une lutte entre l'accusé et M. Halma, au moment où ce dernier saisissant le fusil par le canon faisait effort pour l'arracher, le corps penché en avant. Dans ce dernier cas, les marteaux n'auraient été brisés qu'après coup. Un armurier a aussi été consulté, et cet armurier n'a pas pensé que le coup ait été tiré à bout portant; car dans ce cas, il est évident qu'on n'eût pas retrouvé la bourre, qui aurait pénétré avec les balles dans la poitrine de M. Halma. Suivant lui, la rupture du chien du côté gauche et la torsion de celui du côté droit ont dû être occasionnées par leur choc violent contre un corps dur, par exemple, contre un arbre, mais non contre le sol ou contre des pierres, car il serait resté des traces. Il pense aussi que le choc du chien gauche avait pu déterminer l'explosion.

Il est résulté de l'instruction que 5 ou 6 mois auparavant, François Pichon dit à Olivier Nicolas, avec lequel il causait : « On prétend que M. Halma désarme les personnes qu'il trouve « chassant sur ses terres. Pour moi, si je suis rencontré par « lui, je ne lâcherai pas mon fusil; *je le soufflerai plutôt.* »

L'instruction apprend également qu'après l'événement et avant de se rendre chez le maire, Pichon sortit avec ses domestiques, qu'il envoyait prévenir Mme Halma; qu'il les accompagna jusqu'auprès du bois où M. Halma venait d'être tué, et que ce fut là qu'il les quitta en disant qu'il allait chez le maire. Il est possible qu'il soit rentré en ce moment dans le bois pour briser le chien de son fusil, et disposer cette arme de manière à donner de la vraisemblance à son système de défense.

Du reste, Pichon n'a que de bons antécédens; il a servi comme militaire, a obtenu le grade de caporal, et depuis qu'il a quitté le service sa conduite paraît avoir été bonne

Telles sont les charges sous le poids desquelles Pichon est renvoyé devant le jury.

Pichon est introduit; c'est un homme de quarante ans, d'une constitution assez faible; sa physionomie, qui n'offre rien de remarquable, exprime la tristesse.

On remarque parmi les témoins Mme Halma, femme du décédé; elle est en grand deuil.

Après la lecture de l'acte d'accusation que nous avons reproduit ci-dessus, M. le président interroge l'accusé.

M. le président : Racontez à MM. les jurés comment les faits se sont passés, et comment est mort M. Halma, que vous êtes accusé d'avoir tué.

Pichon : Un sanglier ravageait mon seigle un same ; j'appris de mon domestique. Vers une heure après mi pris mon fusil pour suivre le sanglier; je me rendis ave chien; j'aperçus le sanglier sortant de sa hauge; je lui tirai mon coup de fusil, et crus l'avoir blessé; je poursuivais ses traces; rendu au bas du bois, je rencontrai M. Halma, qui me dit : « Que faites-vous là ? » Je lui répondis que je poursuivais le sanglier; il me dit qu'il m'avait défendu de chasser, m'arracha mon fusil par le canon, et voulut m'en porter un coup de crosse qui m'effleura l'épaule; je courus quelques pas, j'en avais fait sept à huit, que j'entendis une détonation; je crus que M. Halma avait tiré sur moi; je me retournai et le vis étendu mon fusil à côté de lui. Je m'approchai, je soulevai M. Halma et le pris dans mes bras; il retomba mort. Je sortis de suite, en criant et épouvanté, du bois; je courus chez moi, où je dis aux personnes de la maison que M. Halma m'avait arraché mon fusil et s'était tué avec. Je me rendis ensuite chez le maire où je fis ma déclaration.

On présente à l'accusé un fusil dont le chien gauche est brisé.

L'accusé le reconnaît pour le sien; mais il prétend que le chien n'en était pas brisé. Ce fusil a été rajusté presque au milieu du bois. On présente à l'accusé la bourre et le chien, qu'il reconnaît.

D. Quel coup avez-vous tiré sur le sanglier? — R. Le coup du canon droit.

On présente à l'accusé un morceau d'étoupe et une poudrière saisie chez sa femme, et qu'il reconnaît.

D. Est-ce avec de pareille étoupe que vous avez chargé votre fusil? — R. Oui, Monsieur.

On présente au jury les vêtemens de M. Halma. Le trou fait par la balle à la partie antérieure est plus élevé que le trou correspondant qui existe à la partie postérieure.

L'interrogatoire étant terminé, on procède à l'audition des témoins. Le premier appelé est Mme veuve Halma. Elle raconte les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte d'accusation; elle termine ainsi sa déposition :

« Le jour de l'événement, lorsque M. le juge de paix vint chez moi, je le priai de faire venir M. le procureur du Roi. Il me répondit : « Pour une affaire grave on fait venir le procureur du Roi; mais celle-ci n'a pas assez de gravité. » Mon mari n'était pas bien avec le juge de paix; je sais qu'il perdait très souvent ses procès, car je l'ai entendu dire un jour en rentrant chez lui : « Enfin M. le juge de paix m'a rendu justice aujourd'hui. »

D. Votre mari avait donc des difficultés avec ses voisins? — R. Quelquefois, lorsqu'ils laissaient pâturer leurs bestiaux sur nos terres.

D. N'y a-t-il pas eu une tentative d'incendie à Bellevue? — R. Oui, Monsieur, il y a un an environ : elle fut attribuée à la malveillance.

D. Vous pensez que les décisions du juge de paix, qui semblait les soutenir, ont encouragé les mauvaises dispositions des voisins? — Je l'ai pensé et je le pense encore. Le jour de l'événement, il dit à Pichon qu'il pouvait retourner chez lui et dormir tranquille. J'ai entendu dire que Pichon avait dit à un marchand de porcs nommé Guerrai : « M. Halma me gêne, mais je ne le manquerai pas. » Un autre propos a été entendu de la part de Pichon. « M. Halma veut empêcher de chasser chez lui; on chassait avant M. Halma, j'y chasserai encore; mais tôt ou tard je le soufflerai. » L'autre manière dont je l'ai entendu rapporter est celle-ci : « Si M. Halma veut me désarmer, je ne le manquerai pas. »

D. Avez-vous entendu parler d'attaques dirigées contre votre mari? — R. On m'a dit qu'un jour mon mari revenant de Rosparden, fut attaqué; mais mon mari, pour ne pas me donner d'inquiétudes, me cachait toutes ces circonstances fâcheuses.

M. le procureur du Roi : Savez-vous si votre mari crut avoir des indices sur les auteurs de l'incendie? — R. J'ai appris de mon mari qu'un nommé Michel Le Guéry étant venu chercher de la graine de lande, lui avait dit qu'il connaissait les auteurs de l'incendie; qu'il serait très étonné si on les lui nommait, et que l'on avait, à cette époque, tramé un complot contre lui.

L'accusé : Je n'ai jamais eu de dispute avec M. Halma. Il n'y avait que cinq mois que j'habitais le moulin. Un jour il m'avait permis de couper de la lande de ses garennes, et nous l'avions partagée; je n'ai jamais eu de contestation en justice de paix avec lui.

Mme Halma répond que cette permission fut accordée au beau-frère de Pichon, et non à lui-même.

Pichon : J'avais prié un jour ma domestique de demander à acheter du bois à M. Halma. Il fit répondre qu'il n'en avait pas trop pour lui-même.

D. Ne vous avait-il pas défendu de chasser sur sa terre? — R. Il a dit à mon garçon de me prévenir de ne pas chasser chez lui, ou il ne me donnerait plus ses moutures; j'ai cessé de chasser dès ce jour; quelquefois mes chiens donnaient seuls après des lapins et des lièvres; il a pu penser que je chassais; mais je ne le faisais pas; je n'ai chassé que le sanglier; il avait permis de poursuivre les bêtes pernicieuses. Avant d'habiter près de la propriété Halma, j'habitais à trois quarts de lieue de là, au moulin de Laz. Et M. Halma est venu lui-même manger des crêpes chez moi.

D. Les balles dont était chargé votre fusil étaient-elles forcées? — R. Non, elles entraient facilement.

D. Combien il y en avait-il dans chaque canon? — R. Deux balles.

M. Lebouar, notaire à Gourin : Instruit de la mort de M. Halma, je me rendis à Bellevue, où je rencontrai MM. Laffitte et le Rieux; je me rendis avec eux dans le bois; j'y vis quelques témoins; le garde me rapporta que le meunier lui avait dit qu'avant M. Halma on chassait à Bellevue, qu'on y chasserait encore, et que tôt ou tard il le soufflerait.

» Après la visite du cadavre, nous allâmes faire visite de condoléance à Mme Halma; nous lui rapportâmes le propos du garde qui se mit à la disposition de Mme Halma.

» Le lendemain, m'a-t-on dit, il n'a pas rapporté le propos de la même manière, et M. Laffitte dut lui faire observer que la veille il ne s'était pas servi des mêmes expressions.

» J'avais eu plusieurs conversations avec M. Halma. Il me dit qu'un jour, en revenant de Gourin, il avait été attaqué par trois hommes de Spézat, qu'il ne me nomma pas; qu'un autre jour, la domestique avait vu le soir dans sa cour trois hommes qui s'enfuirent aussitôt qu'il se mit à leur poursuite. Je connaissais M. Halma par suite de diverses relations que j'ai eues avec lui. C'était un homme vif, mais très bon et très délicat. Je l'ai entendu souvent se plaindre de M. le juge de paix de Carhaix, qui, disait-il, ne lui rendait pas justice. »

M. le président à l'accusé : Comment était chargé votre fusil? — R. Il y avait sur la poudre une bourre de papier, puis les deux balles, et sur les balles une bourre de filasse.

D. Quelle quantité de poudre mettiez-vous? — La quantité contenue au ressort de ma poudrière au deuxième cran, n° 43.

Mlle Ernestine Hermon-Duplessis : J'avais vu plusieurs fois l'accusé. Le 1er mars, on nous a annoncé le malheur qui avait frappé Mme Halma. Je me rendis de suite près d'elle, où j'arrivai deux heures après. Ce jour je m'occupai des soins intérieurs.

» Le lendemain, je me rendis au bois, où je vis le cadavre de M. Halma, et près de là un fusil. Le surlendemain, après avoir appris la déclaration de la fille Quéméner, nous fîmes une épreuve. Ma sœur et Mme Halma se tinrent à l'endroit où s'était trouvée la fille Quéméner. Je me plaçai dans le bois, à l'endroit où avait été trouvé le cadavre de M. Halma. J'ai pu voir les personnes et les entendre également; j'ai compris une partie de ce que ces dames disaient. Ces dames ne m'entendaient pas. Il est vrai que le vent venait du nord et portait vers moi; et que, le 1er mars, le vent devait souffler de l'ouest, puisque le tisserand et sa fille ont entendu la voix.

» M. Halma avait la voix forte. Il portait, le jour de sa mort, un bonnet rouge. Il en est résulté que des deux endroits où se trouvaient le tisserand et sa fille on aurait pu voir M. Halme dans le bois.

Mlle Marie-Anne Hermon-Duplessis rend compte des mêmes faits.

M. le président : Pensez-vous que de l'endroit où était placé le tisserand il eût pu voir M. Halma, ou entendre la discussion?

Le témoin : Il ne pouvait voir; je ne sais s'il aurait pu entendre; cela eût été possible s'il avait été placé près de la barrière qui est plus rapprochée.

Marie-Joséphine Quéméner : Etant dans un champ à garder mes vaches, je vis le meunier sur un tertre au moment où M. Halma sortait du bois. Je vis le meunier descendre. Je regardai autour de moi si je verrais le sanglier, parce que j'entendais les chiens donner. J'entendis une détonation, et vis bientôt après le meunier sortir du fourré, en s'écriant : « Sainte Vierge, venez à mon secours! » M. Halma tournait le dos à ce tertre, et semblait prendre la route de son château; je l'ai toujours vu suivre la même direction lorsque je l'ai perdu de vue.

» L'endroit où a été trouvé son cadavre était éloigné d'environ 30 pas du lieu où je l'ai perdu de vue. Il s'est passé un certain temps entre le moment où j'ai cessé de voir M. Halma et la détonation. Je ne puis préciser le temps qui s'est passé entre la détonation et les cris du meunier, le temps de faire à peu près 100 pas. »

Jean-Louis Lanneval, taillandier : M. Halma m'a dit qu'il avait souvent défendu à Pichon de chasser sur ses terres, et qu'il continuait cependant.

« J'étais présent le jour de l'autopsie. On fit une enquête sommaire, et je me suis aperçu qu'une déposition ne fut pas consignée comme elle fut exprimée.

» Le juge de paix a consigné que lorsque Quéméner entendit le deuxième coup de fusil, il sortit de sa maison, et vit sortir du bois le meunier qui pleurait.

» Et Quéméner avait dit qu'il était sorti à la voix d'un chien; qu'il était en observation pour voir débûcher le sanglier déjà, lorsqu'il entendit le coup de fusil. De l'endroit où était le tisserand, on pouvait voir l'endroit où avait été tué M. Halma, les arbres n'ayant pas de feuilles en ce moment. »

D. Comment déposa Quéméner au sujet de la sortie du meunier du bois? — R. Le bruit courait dans les assistans que Quéméner avait dit avoir vu Pichon rentrer une deuxième fois du bois après en être sorti. Le bruit public affirmait cela. Le juge de paix ne consigna pas ce fait, et dit à Quéméner : « En voilà assez. » Quant à moi, je ne l'ai pas entendu dire : les autres le disaient.

» Le lendemain de l'événement, le 2 mars, j'ai vu la pierre qui se trouvait près de M. Halma; le meunier l'indiqua lui-même comme l'endroit où M. Halma avait pu briser le fusil; il la montra du pied, et dit : « Je crois que c'est là que M. Halma a brisé le fusil. » Il montra une petite cassure sur cette pierre; mais elle me parut ancienne. La pierre était en partie couverte de mousse. Je ne crois pas que le fusil ait été brisé en heurtant cette pierre. Il n'y avait pas dans les environs un arbre assez fort pour y briser un fusil. Ce bois est un taillis. Je n'ai vu, du reste, aucune trace sur l'écorce, quoiqu'on en ait fait l'examen. La crosse du fusil ne portait aucune marque. Je crois que les chiens du fusil ont été brisés par la force des mains; l'un, par l'effort d'un écartement, aura été brisé, l'autre tordu. Les chiens ne portaient aucune trace.

» Le cadavre de M. Halma paraissait avoir été traîné; le gilet qui se trouvait sous la chemise était relevé jusqu'aux aisselles, et les traces de balle au gilet de peau ne correspondaient pas à la blessure. Le juge de paix expliqua que Pichon l'avait soulevé par les aisselles.

» Dans mon opinion, la mort de M. Halma n'est pas le résultat d'un accident. Ce qui m'a fait penser que M. Halma n'a pas été tué à l'endroit où l'on a trouvé le cadavre, c'est que Quéméner n'a rien vu, et qu'il aurait pu apercevoir l'endroit où nous avons trouvé le cadavre. »

Mlle Marie-Anne Duplessis : Le tisserand m'a dit qu'on lui avait rapporté qu'il avait dû voir Pichon rentrer dans le bois, mais que cela n'était pas vrai.

Hilarine Morice, couturière à Gourin : Depuis le 1er mars, le 18 avril dernier, Tanguy dit à Mme Halma, à qui je servais d'interprète, que Quéméner avait entendu Pichon s'écrier en sortant du bois : « Mon Dieu! j'ai tué monsieur! » Depuis qu'il est revenu de l'interrogatoire à Quimper, il m'a dit que je m'étais trompée, et qu'il m'avait dit n'avoir pas entendu la phrase que j'avais traduite, mais bien celle-ci : « Mon Dieu! monsieur s'est tué avec son fusil! » Cependant je lui avais fait répéter deux fois son premier dire, parce que je suis sourde.

L'accusé : Je n'ai jamais proféré ces mots : « J'ai tué monsieur. »

Jean Lebloas, journalier : J'ai vu le cadavre de M. Halma dans le bois. Le fusil était à une distance de deux mètres environ, le canon dirigé vers lui. Sa pipe était placée à côté de lui, à 50 centimètres environ.

D. Hervé Kerdoffen était-il avant vous? a-t-il pris le fusil? — R. Il était avant moi; je ne sais s'il avait pris le fusil.

D. Etiez-vous présent à l'entretien de Tanguy avec Hilarine Morice? — R. Oui, et Tanguy a dit que Quéméner lui avait dit avoir entendu Pichon crier que monsieur s'était tué avec son fusil.

Hilarine Morine rapporte le propos qu'elle a traduit à Mme Halma de la bouche de Alain Tanguy. Elle y persiste.

Le témoin prétend que Quéméner n'avait pas dit que Pichon s'était écrié : J'ai tué monsieur; mais bien : Monsieur s'est tué.

Pierre Quéméner, tisserand (mouvement d'attention) : Ayant entendu un chien donner, je pensai qu'il y avait un sanglier, je sortis. Ne voyant rien, je rentrai dans ma cour, où j'entendis une explosion. Je sortis de nouveau, j'entendis crier, et vis un homme sortir en criant : « Mon Dieu! notre dame de Cléden! » Quelque temps après je revis Pichon sortir en criant avec ses domestiques, et quelque temps encore après ma fille me dit avoir vu Pichon à cheval sur la route du bourg. Je pensai qu'il avait tiré sur quelques bestiaux de monsieur. Je me rendis alors dans le bois, où il y avait déjà beaucoup de monde. Le domestique du meunier avait le fusil entre les mains; de cet instant à la détonation, il avait pu s'écouler un quart d'heure; entre la détonation et le moment où j'ai vu un homme sortir du bois, il a pu s'écouler le temps de faire cent pas.

D. Mais vous deviez savoir, avant d'entrer dans le bois, que M. Halma était tué, parce que le meunier a dû crier, ou bien : J'ai tué monsieur, ou : Monsieur s'est tué. — R. Le meunier n'a proféré aucune de ces paroles; il a dit seulement : « Mon Dieu! mon Dieu! notre dame du Crannou! »

D. Cependant vous avez dit cela à Tanguy? — R. Non, je ne l'ai dit à personne.

D. Pourquoi vous dirigiez-vous alors dans le bois? — R. J'allais au moulin porter la mouture; c'était mon chemin.

Tanguy déclare que Quéméner lui avait dit avoir vu M. Halma entrer dans le bois. « Il m'a rapporté en outre, dit le témoin, qu'il avait vu le meunier sortir du bois en disant : « Mon Dieu! monsieur s'est tué. »

Quéméner soutient n'avoir jamais tenu ce propos. « Je ne dirai que la vérité, dit-il, je ne violerai pas mon serment. Je n'ai pas vu M. Halma entrer dans le bois, et je ne l'ai pas dit. »

Tanguy soutient que Quéméner le lui a dit. « Guillaume Lucas, de Kervans, était près de nous, dit-il. »

M. le procureur du Roi fait observer à Quéméner que probablement il ne dit pas toute la vérité; que ses restrictions font penser qu'il cache beaucoup d'autres choses; qu'il s'expose, s'il ne dit pas la vérité, aux peines de faux témoignage.

Le témoin : Je ne dis que la vérité, et l'on ne me fera pas dire un mensonge. Je dis tout; je dis ce que j'ai vu et ce que j'ai entendu. On ne me fera pas dire autre chose.

M. Hermon Duplessis, avoué à Pontivy : Je me suis rendu sur les lieux quinze jours après l'événement avec Mme Halma. Elle m'a montré l'endroit où étaient le fusil, le cadavre et la bourre. J'examinai un rocher qui se trouvait près de là, et je n'y ai remarqué aucune trace de choc, pas plus que sur les arbres qui se trouvaient aux environs.

» J'ai vu M. Halma l'avant-veille de sa mort. Il m'a dit qu'il trouvait une grande opposition de la part des voisins toutes les fois qu'il voulait faire respecter sa propriété. Il se plaignait de n'être pas soutenu par les autorités locales. Cependant il ne m'a désigné personne.

» Antérieurement, il m'avait raconté qu'il avait désarmé un chasseur sur sa propriété. Je lui fis observer qu'il avait été très imprudent. Il me dit qu'il en avait reçu l'observation de M. le procureur du Roi de Châteaulin. Il me dit : « Je lui ai donné ma parole de ne plus agir ainsi à l'avenir; vous me connaissez, et vous savez si je tiens ma parole.

» Il m'a manifesté des craintes sérieuses au sujet de sa position avec ses voisins. Il m'a répété le lundi qui précéda sa mort, et antérieurement, qu'il ne mourrait que d'un coup de feu. Je lui fis des observations. Il ajouta que c'était un pressentiment, sans me donner d'autre explication à cet égard. »

D. Quel était le caractère de M. Halma? — R. C'était un homme d'une loyauté, d'une franchise et d'une énergie remarquables; vif, actif, d'un tempérament sanguin. Il était gai, et sans préoccupation. J'ai l'intime idée qu'il n'a jamais songé au suicide.

D. Avait-il des enfans? — R. Il en avait quatre, et paraissait fort heureux dans sa famille. J'ai aussi connu l'accusé, qui me paraît être d'un caractère fort doux.

M. Victor Laffitte, négociant à Bordeaux : J'étais chez M. Halma le jour de l'événement. Avant d'arriver sur les lieux, je rencontrai un nommé Colas, qui me conduisit à l'endroit où M. Halma était couché sur un matelas. A l'inspection des lieux, je trouvai difficile de penser que M. Halma se fût tué par accident. Et Colas me dit : « Ce ne peut être que le meunier; il avait bien promis qu'il l'aurait *soufflé*. » Il ajouta que le meunier l'avait dit à lui-même et à bien d'autres.

» J'assistai le second jour à l'autopsie. Le sieur Colas ne tint pas le même propos qu'il m'avait tenu la veille. Il modifia sa déposition; il semblait inquiet d'en dire trop; lorsque je voulus le rectifier, le juge de paix m'a interdit la parole. Et il a dit à Colas : « Tu n'es pas venu là, je pense, comme délateur. » Le juge de paix, quand je contrariai Colas, me dit : « Il ne faut pas mettre d'acharnement, et d'une mauvaise affaire il ne faut pas en faire deux. »

Le juge de paix ajouta que dans les cas graves on appelait le procureur du Roi; mais qu'en l'état c'était chose inutile.

« J'ai suivi, ajouta-t-il, la trace du sanglier, et je me suis assuré qu'il y en avait un, car j'ai vu sa hauge; je m'y suis rendu avec un maréchal-des-logis de gendarmerie. Je n'ai pas vu la bourre. Nous ne nous y rendions que pour vérifier si Pichon avait effectivement tiré sur un sanglier. Nous avons aperçu la trace des balles sur deux branches. »

M. le président, au témoin : Avez-vous vu les bourres près de la hauge du sanglier? — J'ai vu la bourre de papier.

D. Connaissiez-vous M. Halma? — R. Je le connaissais sous des rapports commerciaux; je n'ai entendu en faire que de très bons rapports.

M. le président ordonne la lecture d'un certificat revêtu de plus de quatre-vingts signatures de négocians de la place de Bordeaux, où l'on rend hommage au caractère franc, loyal, vif et bon en même temps de M. Félicien Halma, capitaine au long cours.

M. le président expose à MM. les jurés que des experts ont été appelés pour faire des expériences dont ils vont rendre compte.

M. Guyot, capitaine d'artillerie au Pont-de-Buis, expert : Nous avons fait expérience de coups d'arme à feu avec la même poudre dont se servait l'accusé; nous l'avons prise dans sa poire à poudre, et au n° 43 qu'il nous a indiqué. Nous avons bourré sur la poudre avec du papier gris, papier brouillard dont se servent les épiciers. Sur la balle nous avons posé une bourre de filasse à peu près pareille à celle dont se servait l'accusé.

» Nous avons posé sur une chaise une botte de paille serrée, et derrière nous avons placé une planche.

» Nous avons tiré quatre coups de fusil à distance de 10 à 40 centimètres avec le fusil de l'accusé : à 10 centimètres, sur une étoffe à peu près semblable à celle du gilet de M. Halma, nous avons posé cette étoffe sur la botte de paille. Les premiers coups, de 10 centimètres, ont donné sur l'étoffe des traces de roussi, jusqu'à 40 centimètres, distance où la tache a sensiblement diminué. Au delà de cette distance, on ne remarquait pas cette trace de roussi. La limite de notre expérience a été de 1 mètre 50 centimètres et 2 mètres. Les traces de roussi avaient disparu.

» En conclusion, nous pensons que le coup de fusil est parti à une distance de 40 centimètres au plus.

» En ce qui concerne l'état de la bourre, elle a traversé à chaque coup l'étoffe. Quelquefois elle est entrée dans la botte de paille, et une fois elle a traversé la planche; mais à la distance de 1 mètre 50 centimètres elle s'est arrêtée derrière l'étoffe.

» La bourre qui nous a été présentée et qui a été trouvée sur les lieux de l'homicide, était noircie à peu près autant que celle des épreuves que nous avons faites.

» Cependant, à la première détonation, la bourre a en partie été brûlée. »

Deux autres officiers d'artillerie, appelés aussi comme experts, rendent compte des mêmes résultats.

M. Houdier, arquebusier à Quimper : J'ai été appelé déjà à vérifier le fusil dont a dû se servir l'accusé. La détente en est dure; il n'y a aucune trace contre les chiens qui puisse faire penser qu'ils aient été frappés contre une pierre ou autre corps dur. Les deux marteaux étaient abattus lorsqu'a eu lieu la chute du fusil. Dans la chute, le chien qui a été brisé a frappé l'autre chien, et la secousse a pu tordre un peu le deuxième chien. La trace du contact des deux marteaux l'un contre l'autre existe sur les pièces présentées. Le carré de la noix, c'est-à-dire la partie à laquelle est adapté le chien, n'était pas fort.

Un juré : N'a-t-on pas frappé sur le chien avec un morceau de bois?

Le témoin : La cassure a pu avoir lieu en frappant du côté de la crosse contre un corps dur, soit de haut en bas, soit de côté, soit en frappant avec du bois sur le fusil à terre.

D. Pensez-vous que le coup ait porté sur une pierre? — R. Non, car les chiens auraient porté des marques.

D. Si la crosse seule avait été frappée à terre, le chien seul eût-il été brisé? — R. Non, la crosse aurait pu se briser, mais le contre-coup n'eût pas brisé le chien et la crosse eût conservé des traces.

D. Si le chien avait été frappé contre un arbre, y aurait-il laissé des traces sur l'écorce? — R. Je le pense, attendu que l'écorce est plus tendre, à moins qu'il eût été porté un coup tout à fait à plat.

D. Aurait-on pu détacher un des chiens, et écarter l'autre par un effort des mains? — R. Non, je ne le pense pas.

M. Bernard, docteur en médecine à Châteauneuf : Le 2 mars, je fus appelé par M. le juge de paix de Carhaix pour me rendre au château de Bellevue, où un accident était advenu. A mon arrivée on me présenta un fusil que j'examinai. Je vis le cadavre étendu sur un matelas. M. le juge de paix me pria de procéder à l'autopsie le plus tôt possible.

« M. Halma était vêtu d'un gilet de bure. Je remarquai à la partie antérieure une ouverture qui donnait une odeur assez prononcée de poudre; à la partie postérieure une autre ouverture d'une forme ovale.

» Quand j'eus dépouillé le cadavre, j'observai que la balle avait traversé la poitrine, au-dessus de la quatrième côte gauche, avait traversé le cœur, et était sortie à la hauteur de la huitième côte.

» J'ai connu particulièrement la victime. M. Halma m'a dit que les paysans de Spézat lui en voulaient beaucoup, et qu'il ne mourrait que d'un coup de fusil.

» Un soir, des individus vinrent sous prétexte de couper de la bruyère. Des domestiques lui dirent de se méfier de ces hommes, qui ne voulaient pas de bruyère, mais qu'ils tendaient à le battre.

» Il monta, prit des armes, et leur proposa de les accompagner à un endroit qu'il leur désigna. Rendu là, ces paysans lui dirent : Ce n'est pas de la fougère que nous voulons, mais nous assurer si vous êtes aussi fort qu'on le dit; ils l'attaquèrent. Alors M. Halma prit ses pistolets, leur appliqua quelques coups, et les mit en fuite.

» En résumé, comme médecin, je pense que M. Halma n'a été tiré qu'à une très petite distance. Je croirais qu'il aurait voulu arracher le fusil des mains du meunier, et qu'en se défendant il aurait lâché la détente.

» La blessure était dirigée de droite à gauche, d'avant en arrière et légèrement de haut en bas. Sur le corps l'obliquité n'était pas aussi prononcée que sur les vêtemens. D'après la direction de la balle, je serais disposé à croire que M. Halma était un peu incliné en avant. »

M. Jean Marie Leveux, médecin : Il y a six mois que j'habite Gourin. J'ai fait au mois de janvier une visite à M. Halma. Je restai à déjeuner chez lui. Il me dit qu'on lui en voulait dans le pays; il me signala surtout un meunier. Il me dit que pourtant il avait rendu bien des services à son père.

» Le 1er mars, on me prévint de me rendre de suite à Bellevue, que M. Halma avait été tué. Je remarquai le devant du gilet un peu saillant, et la trace d'une balle. Le fusil était à environ trois mètres cinquante centimètres du cadavre. J'examinai les arbrisseaux voisins et une pierre, sur lesquels je ne vis aucune trace de lésion.

» Le lendemain je fus prié par Mme Halma d'assister à l'autopsie cadavérique; elle me dit que si le juge de paix s'était bien conduit vis-à-vis de son mari, ce malheur ne fût pas arrivé.

» J'assistai à l'interrogatoire fait par le juge de paix. Je me souviens de la déposition du témoin Nicolas, qui dit que Pichon lui avait dit que tôt ou tard il *soufflerait* M. Halma, et que cette expression voulait dire *faire disparaître*. Ce propos fut altéré au procès-verbal, malgré nos observations.

» J'ai pensé en résumé que M. Halma aurait pu se donner la mort en frappant contre un arbre supérieur; mais il ne s'en trouvait pas en cet endroit.

» J'ai toujours pensé que dans toute hypothèse de mort pro

venue par imprudence de M. Halma, il y avait des motifs plausibles et même certains de les repousser; que M. Halma est mort sous le coup d'un étranger. Il a dû tomber instantanément, et le fusil aurait dû rester entre ses mains, ou tomber ou sous lui, ou dessus, ou à ses côtés.

» S'il avait fait des efforts violens dans une altercation, ou en voulant briser le fusil qu'il avait entre les mains, sa pipe aurait été brisée avant l'événement, et ne serait pas tombée à côté de lui. Il m'a semblé en outre que si le coup avait été tiré de très près, la bourre eût dû pénétrer dans le corps.

L'avocat: N'avez-vous pas adressé à M. le procureur du Roi de Châteaulin un rapport officieux?

Le témoin : Je n'ai rien adressé au procureur du Roi.

D. Vous n'avez pas adressé un rapport commençant par ces mots : *Veritatem dico, non mentior* (*Sanctus Paulus*)? — R. C'est à Mme Halma que j'ai remis ce rapport.

M. Louis Le Breton, docteur en médecine à Châteaulin : Le 4 mars dernier, je me rendis à Bellevue avec M. le juge d'instruction de Châteaulin, pour procéder à un nouvel examen du cadavre de M. Halma.

» Je fis extraire le cadavre du cercueil. Le sternum était traversé par une ouverture d'avant en arrière à la hauteur de la quatrième côte. Je pensai que le coup de feu avait dû être tiré d'avant en arrière, de droite à gauche, un peu de haut en bas.

» Je me rendis, après cet examen, sur les lieux. J'admets comme possible que le coup a pu partir dans une lutte, le corps penché en avant. Cependant, nous ne trouvâmes sur les arbres voisins aucune trace de heurt. Il y avait des arbres à deux ou trois mètres de la mare de sang que j'ai examinée. Je pense que le corps a dû tomber instantanément après la blessure, vu sa gravité. Je suis à peu près certain que la bourre qui m'est présentée n'a pas traversé le corps.»

Après quelques autres dépositions, l'audience est levée à dix heures et demie du soir.

A l'ouverture de l'audience du lendemain 19 juillet, M. Bernhard, procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

M. Dorn a présenté la défense de Pichon avec chaleur et talent.

Après un résumé impartial et lucide de M. le président, le jury s'est retiré pour délibérer.

A sept heures du soir, il a rendu un verdict déclarant Pichon coupable d'homicide volontaire; mais le jury a déclaré aussi qu'il existait des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Pichon à quinze années de travaux forcés et à l'exposition.

En entendant son arrêt, le condamné paraît abattu. Il se jette avec émotion dans les bras de son beau-frère, présent aux débats, et échange avec lui de touchans adieux.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod de l'Ain.)

Audiences des 23 juin et 21 juillet.

CHEMIN DE FER DE PARIS A SAINT-GERMAIN ET CORBEIL CONTRE LA VILLE DE PARIS.—OCTROIS.—FRAIS DE PERCEPTION.

Les frais de perception du service de l'octroi établi dans Paris aux débarcadères des deux chemins de fer de Saint-Germain et d'Orléans doivent être payés par la Ville, et non par les chemins de fer.

Tout le monde sait qu'un bureau d'octroi est établi au débarcadère des deux chemins de fer qui entrent dans Paris, et que les convois passent au-dessous du mur d'enceinte sans y subir la visite des employés de l'octroi. Ce n'est que dans les stations mêmes que les effets des voyageurs sont soumis aux visites prescrites par les règlemens.

La ville de Paris a élevé la prétention de faire payer par les deux compagnies de chemins de fer les employés attachés à ces deux bureaux d'octroi, ainsi que les frais annuels du matériel, chauffage, éclairage, etc. L'ensemble de ces frais s'élevait déjà, avant l'ouverture des chemins de Rouen et d'Orléans, à près de 35,000 fr.

Cette prétention a été accueillie par le conseil de préfecture de la Seine, qui, par arrêtés des 16 janvier et 3 juillet 1841, a condamné les compagnies des chemins de fer de Paris à Saint-Germain et à Corbeil à supporter ces frais importans.

Les deux compagnies se sont pourvues au Conseil d'État.

Me Paul Fabre, leur avocat, a soutenu leur pourvoi.

« En principe, a-t-il dit, c'est aux villes de supporter les frais qu'entraîne la perception des droits d'octroi dont elles profitent. La ville de Paris veut se soustraire à l'application de ce principe, et elle fonde sa prétention, d'abord, sur ce que les cahiers des charges des deux chemins de fer obligent les compagnies à supporter tous les frais nécessaires à l'*usage* du chemin. Le mot *usage* n'a pas le sens que lui donne la ville de Paris. Le ministre des travaux publics, le meilleur interprète du cahier des charges, puisqu'il l'a rédigé, déclare que jamais, dans sa pensée, les frais nécessaires à l'usage du chemin n'ont compris les frais du service de l'octroi. C'est donc le droit commun qui seul est applicable. La ville prétend y trouver un second motif d'exception en ce que l'établissement du service au débarcadère, c'est-à-dire, dans l'intérieur de Paris, constituerait, suivant elle, une faveur du même genre que celle qui a été faite aux Messageries royales et générales, lorsque la ville a consenti à établir, dans les cours de leurs établissemens, un bureau supplémentaire d'octroi; les Messageries paient les frais de ce bureau; toute entreprise qui reçoit une faveur analogue doit également la payer; la loi n'exempte cepte de ces frais que les malles-postes. »

Me Paul Fabre a combattu cette seconde objection. Il a soutenu d'abord que les chemins de fer de Corbeil et de Saint-Germain, faisant aujourd'hui le service des dépêches par suite de marché passés avec l'administration des postes, pourraient peut-être réclamer le bénéfice de l'exemption accordée aux malles-postes dans l'intérêt public; que d'ailleurs ils n'avaient ni demandé ni obtenu aucune faveur du genre de celle accordée aux Messageries.

« En quoi consiste cette faveur? a-t-il dit. A franchir, sans y arrêter leurs voyageurs, le premier bureau d'octroi qu'elles rencontrent sur leur route. Or, les chemins de fer pénètrent dans Paris par l'entrée qu'a désignée l'autorité compétente; ils amènent leurs voyageurs au 1er bureau d'octroi que l'administration municipale a placé sur leur route; on ne leur fait donc aucune faveur. Le choix de l'emplacement de ce bureau a été déterminé par des raisons d'économie et de bonne administration municipale. La ville ne peut donc s'en prévaloir pour rejeter les frais sur les chemins de fer. »

Me Paul Fabre, après avoir invoqué des précédens relatifs au chemin de fer d'Alsace, à l'entrepôt des Marais, et aux bateaux sur la Seine, fait remarquer qu'un chemin de fer qui irait de Paris à Marseille, aurait à traverser un grand nombre de communes à octroi, et que si dans chaque commune il devait payer le service créé pour sa surveillance, c'est par millions qu'il faudrait compter pour atteindre le chiffre de cette charge imprévue. Il termine en disant que la conséquence du système de la ville de Paris serait que tous les avantages des chemins de fer seraient pour les villes traversées, et, qu'en définitive toutes les charges, qui sont la suite de la prospérité même qu'amènent avec eux les chemins de fer, retomberaient sur l'État, obligé de venir avec ses subventions, son crédit et ses impôts, au secours de l'industrie délaissée des chemins de fer.

Me Mirabel-Chambaud, pour la ville de Paris, a soutenu que le principe général et de droit commun était que tout service établi pour une entreprise spéciale en dehors du service normal constituait un service de faveur dont les frais devaient être remboursés à la Ville. Or, tel est le caractère du service d'octroi établi aux débarcadères; d'abord, parce qu'il surveille une entrée qui n'est pas désignée par les règlemens de l'octroi comme une de celles par lesquelles les voyageurs doivent pénétrer dans la ville; ensuite, parce qu'il est établi dans l'intérieur de la ville, au lieu de l'être au mur d'enceinte. On objecte que le chemin de fer est un chemin public; c'est possible, mais certainement d'une nature particulière, puisqu'il n'admet que les moyens de transport d'une seule entreprise. Le service d'octroi n'est donc établi que pour cette entreprise particulière. D'un autre côté, les règlemens astreignent tous les voyageurs à subir la visite au mur d'enceinte; il n'y aurait pas d'impossibilité matérielle à ce que les convois s'arrêtassent au mur d'enceinte pour y subir la visite des employés de l'octroi; c'est donc encore par faveur que le service a été transporté du mur d'enceinte aux débarcadères, ce qui oblige la ville à faire les frais d'une surveillance le long de la tranchée, depuis le mur d'enceinte jusqu'aux deux débarcadères du boulevard de l'Hôpital et de la rue Saint-Lazare.

Me Mirabel-Chambaud a combattu les précédens invoqués par les compagnies; et quant aux avantages, il a soutenu, par exemple, que la ville de Versailles, obligée de surveiller deux chemins de fer, avait plus perdu que gagné à leur établissement; il a donc demandé qu'après avoir tant donné aux chemins de fer, on n'allât pas jusqu'à leur prodiguer les ressources des villes.

M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a conclu en faveur du pourvoi, qui a été accueilli par l'arrêt suivant :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 2 du cahier des charges annexé à la loi du 9 juillet 1835, le point de départ et d'arrivée du chemin de fer de Paris à Saint-Germain doit être pris dans l'intérieur de Paris, rue Saint-Lazare;

» Qu'il résulte de l'instruction que c'est nécessairement à ce point qu'a dû être établi le service organisé par la ville de Paris pour assurer la perception des produits de l'octroi;

» Qu'aucune disposition de la loi du 9 juillet 1835 ni du cahier des charges y annexé n'impose à la compagnie concessionnaire du chemin l'obligation de supporter les frais dudit service;

» Qu'ainsi, c'est à tort que par son arrêté attaqué, en date du 16 janvier 1841, le conseil de préfecture du département de la Seine a mis lesdits frais à la charge de la compagnie;

» Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, en date du 16 janvier 1841, est annulé;

» Art. 2. La Ville de Paris est condamnée aux dépens. »

Même arrêt pour la compagnie du chemin de fer d'Orléans, qui avait été condamnée par arrêté du 3 juillet 1841.

Le Conseil d'État, dans les mêmes séances, s'est occupé de plusieurs affaires importantes :

1° L'interprétation demandée par la Cour royale de Lyon, de la concession faite, le 9 fructidor an V, des célèbres mines de Seyssel. Il s'agissait de savoir si la concession comprend le droit d'exploiter la roche bitumineuse de Seyssel qui se trouve à quelques pieds du sol. Le ministre des travaux publics avait conclu à ce que les propriétaires fussent déclarés maîtres de la surface à cent pieds sous terre : le Conseil d'État a jugé le contraire.

2° La différence de l'impôt des portes et fenêtres dans les habitations des faubourgs et banlieues et dans les villes elles-mêmes.

La diminution demandée par 262 propriétaires des faubourgs d'Amiens a été admise.

3° Diverses questions relatives au droit de prises maritimes. Nous reviendrons en détail sur chacune de ces affaires.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

GRAND JURY DE CARMARTHEN (Pays de Galles).

(Présidence de M. le juge Rolfe.)

Audience du 19 juillet.

MISE EN ACCUSATION DES FILLES DE RÉBECCA. — IMPOSSIBILITÉ DE RÉUNIR UN JURY.

Douze individus, faisant partie de cette bande d'hommes habillés en femmes qui depuis plusieurs mois portent la désolation dans le pays, ont été traduits devant le grand jury d'accusation du comté de Carmarthen.

M. le juge Rolfe, président des assises, a exposé que les prévenus, saisis lors de l'émeute dans laquelle la maison de travail, asile des pauvres, a failli être vouée à la destruction, sont accusés en outre d'avoir lancé des pierres et d'autres projectiles meurtriers contre les dragons et les soldats d'infanterie qui se présentaient pour rétablir l'ordre. Plusieurs des militaires ont été dangereusement blessés.

Les troubles n'ont pas cessé depuis l'arrestation des prévenus. Les Rébeccaïtes, ainsi nommés de ce que leur chef, aux formes athlétiques et affublé d'un costume grotesque, se fait appeler la mère Rébecca, continuent de briser les barrières où sont établis les bureaux pour la perception du droit d'entretien des routes. Il importe qu'un exemple sévère soit donné, et le jury d'accusation ne peut manquer d'en donner le signal en livrant les coupables à la justice.

Le grand jury, après l'examen des pièces de la procédure, a renvoyé devant les assises de Carmarthen, pour être jugés sur l'accusation de sédition et de rébellion, David Thomas, Job Evans, John Harris, trois prévenus du nom de Williams, deux du nom de Jones, et trois du nom de Harris.

Les dispositions les plus sévères avaient été prises pour assurer le maintien de l'ordre public pendant le procès. Outre les troupes à pied et à cheval en garnison dans le pays, on avait fait venir une batterie d'artillerie de l'arsenal de Wolwich.

P. S. Carmarthen, 20 juillet : Nous apprenons à l'instant qu'il a été décidé à Londres que, vu l'état actuel du comté et des régions environnantes dans le pays de Galles, le jugement définitif ne pourra avoir lieu dans cette ville. On ne saurait parvenir à former un jury réunissant toutes le conditions d'indépendance et d'impartialité requises.

Déjà un acte de *certiorari* de la Cour du banc de la Reine, en date du 30 octobre 1842, a dessaisi les assises de la principauté de Galles de la connaissance des délits commis par les bandes de Rébeccaïtes. La Cour s'est réservée la faculté de renvoyer par forme de règlement de juges les accusés devant une juridiction mieux placée pour la dispensation de la justice.

Rien n'est plus urgent que de mettre un terme à ces dépréda tions. Les filles de Rébecca, dont l'ardeur redouble, se réunissent instantanément par les avis affichés dans les paroisses au nom de leur mère; leurs travestissemens grotesques sont imités des anciens Ecossais. Walter Scott, dans son roman de *la Prison d'Edimbourg*, a décrit, d'après les anciennes chroniques de la Canongate, des scènes absolument semblables à cette espèce de *jacquerie*, qui répand la terreur dans les comtés de Glamorgan et de Monmouth. Ces bandes se grossissent d'ouvriers mineurs qui ne trouvent plus de travail à cause du bas prix du fer et de l'inaction des principales forges. Les usines de la compagnie Dowlais, qui a reçu des commandes considérables de la Russie, sont à peu près les seules en activité.

Les *Rébeccaïtes* ont attaqué dernièrement la fabrique de poudre de sir James Howy, mais ils n'y ont enlevé que cinq barils de poudre sans toucher aux objets précieux dont ils auraient pu s'emparer. C'étaient naguère des troupes d'hommes à cheval qui détruisaient les portes ou barrières des bureaux pour la perception des droits; ils s'éloignaient ensuite avec rapidité sans qui fût possible de les atteindre. A présent ils n'emploient plus tant de précautions; ils font leurs agressions en plein jour. Beaucoup d'entre eux sont armés, et l'on prétend qu'il leur a été fait secrètement des distributions d'armes et de munitions par le comité directeur des chartistes.

Près de Cardigan, deux barrières ont été démolies en plein jour, et le même soir on a détruit celle de Porthyrhid; les émeutiers ont brisé les vitres de la maison du constable.

A Llandey, les Rébeccaïtes, après avoir chassé les inspecteurs de police de leur corps de garde, près du bureau, n'ont laissé aucune trace de ces deux édifices.

Les dragons cantonnés dans ce pays ne suffisent point pour maintenir l'ordre, à cause de l'étonnante célérité avec laquelle les Rébeccaïtes se dirigent d'un point sur un autre.

Nous ferons connaître les procédures auxquelles vont bientôt donner lieu ces faits étranges; mais on ignore jusqu'ici devant quelles assises seront traduits les accusés.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1re chambre), présidée par M. le président Moreau, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le mardi, 1er août prochain, sous la présidence de M. le conseiller Monmerqué; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Lussigny, marchand de batiste, rue du Mail, 30; Pingret, propriétaire, rue de Lille, 45; Béchet jeune, libraire, place de l'Ecole-de-Médecine, 1; Michonis, propriétaire, rue Saint-Paul, 22; Gervais, boucher, à Bellevillé; Godillon, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 63; Ancelle, propriétaire, rue du Faubourg-Montmartre, 16; Devoize, capitaine en retraite, rue Laffitte, 41; Michelet, commissionnaire au Mont-de-Piété, rue Saint-Honoré, 219; Atrapart, artiste musicien, rue de la Fidélité, 25; Paignié, propriétaire, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois; 28; Beauchamp, propriétaire, rue de la Vieille-Bouclerie, 16; Fries, propriétaire, rue de la Paix, 22; Brun, maître bottier, rue du Coq, 4; Payen, libraire, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, 18; Larotie, propriétaire, à Neuilly; Ouvré, mégissier, rue Mouffetard, 108; Lebesgue, imprimeur-libraire, rue Cassette, 29; Lejemptel, avocat à la Cour royale, à Vincennes; Coppenet, restaurateur, cour des Fontaines, 3; Giraudeau, marchand de toiles, rue des Jeûneurs, 3; Halphen, propriétaire, à Romainville; Wirth, propriétaire, rue Saint-Georges, 32; Delalande, marchand de toiles, rue Sainte-Opportune, 7; Ganneron, négociant, boulevard Poissonnière, 21; Delaporte, propriétaire, rue de Malte, 19; Nitot, propriétaire, place Vendôme, 15; Berger, sous-chef au ministère des finances, rue Bleue, 2; Robert, orfevre, rue du Petit-Bourbon, 2; Erard, fabricant de pianos, rue du Mail, 13; Outrequin, propriétaire, à Chevilly; Brunet, propriétaire, rue des Fossés-du-Temple, 68; Michel, agent de change, rue de Ménars, 12; Duveyrier, homme de lettres, rue de la Chaussée-d'Antin, 48; Gudin, peintre de la marine royale, rue de la Ville-Lévêque, 49; Kirchkoff, fourreur, rue Saint-Honoré, 199.

Jurés supplémentaires : MM. Cherrier, avocat, rue du Cherche-Midi, 11; Gaudry, avocat à la Cour royale, rue Rivoli, 22; Diverneresse, peintre en bâtimens, rue Saint-Merry, 18; Wagner, propriétaire, rue du Cadran, 39.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

MORBIHAN (Vannes, 20 juillet.) — LUTTE ENTRE DES GENDARMES ET DES RÉFRACTAIRES. — Nous avons annoncé dans notre dernier numéro le déplorable résultat d'une lutte engagée entre des gendarmes et des réfractaires. Voici de nouveaux détails que nous transmet notre correspondance:

Le lieutenant de gendarmerie de Locminé avait ordonné à ses brigades de faire des battues dans la journée du 16 juillet, pensant que la Saint-Henry pourrait être l'occasion de quelques démonstrations comme les années précédentes. Le brigadier de Moustoir-Rémungol, accompagné de deux gendarmes, se rendit au cabaret de la veuve Carrignan, au village de Briguiers, en la commune de Rémungol, entre ce bourg et celui de Plumélian, l'un des repaires ordinaires des réfractaires.

Les gendarmes, en entrant, aperçurent trois hommes attablés, mangeant et buvant. Les voyant armés de fusils à deux coups, et ne pouvant douter qu'ils ne fussent des réfractaires, ils les couchent en joue, et les somment de se rendre; ces individus ne sont point intimidés, et se saisissent de leurs armes. Par une fatalité déplorable et malgré des avertissemens répétés, les gendarmes avaient négligé de charger leurs carabines, et n'avaient pas même leurs baïonnettes. Ils reçoivent, à bout portant, une décharge de six coups de feu.

Le brigadier Déramont tombe raide mort, percé de quatre balles ou chevrotines. Le gendarme Vivier a le bras droit traversé d'une balle; malgré cette blessure il s'élance avec son camarade, qui n'a pas été atteint, sur les trois réfractaires, et ils engagent avec eux une lutte corps à corps, dans laquelle le gendarme a la tête fracassée à coups de crosse de fusil.

Mais bientôt les réfractaires prennent la fuite, abandonnant leurs chapeaux et laissant un de leurs fusils aux mains de Geoffroy.

Cette scène se passait vers quatre heures et demie du soir.

Le lieutenant de gendarmerie, prévenu par le maire, qu'un des fils de la veuve Carrignan avait en hâte informé de ce qui se passait chez lui, s'y rendit avec les gendarmes et trente voltigeurs d'un bataillon du 30e, de passage à Locminé. Le cadavre du brigadier fut transporté à Moustoir-Rémungol, et les deux blessés ont été conduits dans la nuit à l'hôpital de Pontivy.

La veuve Carriagnan était aux vêpres avec ses deux fils au moment de l'événement; la fille Carrignan et la servante prétendent, comme à l'ordinaire, qu'elles ont été forcées de donner à boire et à manger aux réfractaires, qu'elles ne les connaissent pas et ne les avaient jamais vus.

Cependant de graves soupçons s'élèvent contre les frères Dagorne, dont le signalement se rapporte parfaitement avec celui des individus contre lesquels les gendarmes ont lutté. La fille Carrignan est d'ailleurs notoirement connue pour être la maîtresse de l'un d'eux. Cette fille et la servante ont été arrêtées.

Cet événement a causé une grande sensation à Pontivy. La présence de bandes armées n'avait pas été signalée dans l'arrondissement depuis l'enlèvement des réfractaires sur la route de Vannes à Locminé, au mois de juin de l'année dernière.

On se demande si l'indulgence dont le jury a usé envers Le Divehat, si l'annonce qu'il aurait obtenu remise de l'exposition, si enfin le bruit qui se répand dans le pays que Mandar doit prochainement être mis en liberté, ne contribueraient pas à donner de l'audace aux réfractaires; si ces faits et ces bruits ne sont pas exploités dans le but de leur persuader qu'ils peuvent tout oser.

On craint pour les jours de Geoffroy, dont les blessures à la tête sont des plus graves. MM. le procureur du Roi et le juge d'instruction de Pontivy se sont immédiatement transportés sur les lieux. L'instruction se poursuit avec la plus grande activité; espérons que les auteurs de ce crime ne demeureront pas impunis.

— NORD (Cambrai). GRAVE ACCIDENT. — Un épouvantable accident est arrivé, le 22 juillet, à trois heures du matin, à l'hôtel Dervilliers, à Cambrai. Le maître de l'hôtel, voulant réunir deux salons pour en faire un seul, faisait travailler à un cintre qui devait remplacer le mur de séparation déjà démoli. Il paraît qu'on avait négligé d'étançonner. Vers trois heures, un voyageur, qui était couché à l'étage supérieur, fut réveillé par un craquement précurseur d'un malheur plus grand. il se jeta en bas du lit, et vint avertir les maçons en les engageant à cesser de travailler; ils lui répondirent froidement qu'il n'y avait pas de danger, et continuèrent. Le voyageur exigea alors qu'un domestique de l'hôtel allât retirer de sa chambre ses effets. Comme le domestique mettait le pied sur la première marche de l'escalier, un horrible craquement se fait entendre, et l'étage tout entier s'affaisse sur le rez-de-chaussée.

Trois victimes ont été bientôt découvertes; la première fut le nommé Lubré, qui, les jambes prises sous une énorme poutre, poussait des cris lamentables. Il fut délivré vers six heures du matin, et son état n'offre rien d'alarmant. Une main dépassant à travers les débris annonçait la présence d'un autre individu; on parvint, après de grands efforts, à le retirer des décombres. C'était le garçon d'écurie, qui était complètement écrasé. Restait à retirer une troisième victime : le maçon Devaux, auteur et victime tout à la fois de ce fatal accident. dû à son imprévoyance. Quand on l'a dégagé des décombres qui l'avaient couvert, ce n'était plus qu'un cadavre.

PARIS, 24 JUILLET.

— La session des Chambres législatives a été close aujourd'hui.

— MAJORAT. — PRESTATION DE SERMENT. — La 1re chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes, datées du 20 juillet, présent mois, qui ordonnent l'inscription au sceau de France de M. le marquis Auguste-Elisabeth-Joseph de Talhouet, auditeur au Conseil d'État, et petit-fils de M. le comte Roy, comme ayant succédé au majorat appartenant à feu M. le marquis de Talhouet, son père, et au titre de baron y attaché.

M. de Talhouet, présent à la barre, a prêté le serment d'usage. Il était accompagné à l'audience par M. Geoffroy, référendaire au sceau.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 22 juillet. — MARIAGES MIXTES ET PRESBYTÉRIENS EN IRLANDE. — Le bill présenté à la chambre des lords par le chancelier lord Lyndurst a subi, en deux séances, la formalité des trois lectures. Il ne lui manque plus que la sanction de la chambre des communes. Voici le texte de cette importante résolution :

« Attendu que dans diverses circonstances, des mariages ont été célébrés en Irlande par des presbytériens et autres ministres ou prédicateurs protestans dissidens, entre des personnes appartenant au même culte, ou à des cultes différens, et qu'il importe de valider de tels mariages, il a été en conséquence résolu par sa très excellente majesté la reine, de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels, et de la chambre des communes, dans la présente assemblée du parlement, et avec l'autorité dudit parlement :

» Art. 1er. Les mariages jusqu'ici célébrés en Irlande par des ministres ou prédicateurs presbytériens ou autres protestans dissidens, auront et seront réputés avoir le même effet légal que si de telles unions avaient été célébrées par des membres du clergé de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, et ils n'auront ni plus ni moins de force ou valeur.

» 2. La présente loi pourra être amendée, modifiée ou rappelée par un acte passé en la présente session du parlement.

— ECOSSE (Glasgow), 21 juillet. — NAUFRAGE D'UN BATEAU A VAPEUR. — Le paquebot à vapeur *le Pégase*, se rendant de Leith, en Ecosse, à Hull, avec cinquante à soixante passagers, s'est brisé contre des rochers, et a péri corps et biens. Cinq matelots et un seul voyageur ont été sauvés le lendemain par un autre bateau à vapeur, *le Martell*.

Deux des matelots s'étaient cramponnés au grand-mât, et ils ont été recueillis dans un état complet d'épuisement. Le passager et un autre matelot erraient au hasard sur un esquif sans rames et sans voile. Deux marins surnageaient à l'aide d'une pièce de bois sur laquelle ils s'étaient réfugiés.

Plusieurs cadavres ont été recueillis entre les roches. On a trouvé sur l'une des victimes un psautier, avec l'indication du nom d'un habitant de Laisley. Ce livre servira à le faire reconnaître.

A l'Opéra-Comique, *la Part du Diable*, qui, après soixante-dix représentations, n'a rien perdu de sa vogue entraînante, sera jouée ce soir avec *Angélique et Médor*, charmant petit acte sur lequel M. Thomas a écrit une ravissante partition.

— Le théâtre du Vaudeville fait fureur plus que jamais. C'est que jamais aussi plus riche troupe, plus brillant répertoire, ne furent autant à la portée de toutes les classes; aujourd'hui mardi, la 6e de *Mme Barbe bleue*, le triomphe d'Arnal; *Hermance* et *les Petites misères de la vie humaine*, comédie, vaudeville et farce; ces trois genres alliés ensemble se disputent, rivalisent et obtiennent simultanément les honneurs de la soirée.

— La nouvelle pièce représentée aux Variétés, *la Perruquière de Meudon*, a ajouté aux recettes de ce théâtre qui étaient déjà considérables, avec *les Contrebandiers* et *la Chasse aux belles filles*. Ces trois pièces seront données ce soir avec *la Jeune et la Vieille garde*.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

L'éditeur Charles Gosselin va publier une édition illustrée des *Mystères de Paris*, par Eugène Sue. Cette édition, qui formera 2 forts volumes grand in-8°, sera accompagnée de 3 à 400 dessins représentant les scènes et principaux personnages de l'ouvrage, vues, monumens, etc. Elle sera publiée en 80 livraisons à 50 c. La première livraison sera mise en vente le 28 juillet courant.

— Il a été publié depuis vingt ans plus de mille volumes sur l'agriculture, sur l'horticulture, sur l'industrie et sur l'économie domestique. Cette collection ne serait pas seulement très coûteuse, elle serait encore, sinon impossible, du moins très difficile à faire; mais tout ce que ces volumes contiennent de nouveau, d'applicable et d'important, dans les diverses branches des sciences appliquées, n'a pas passé inaperçu et n'est pas introuvable : le *Journal des Connaissances utiles*, fidèle à son titre, a recueilli avec soin tous les procédés nouveaux de travail, toutes les heureuses innovations, tous les moyens découverts de mieux faire qui ont été publiés depuis plus de vingt ans, et qui ont été vérifiés par la pratique.

Ainsi, la collection complète de ce journal, contenant la matière de plus de soixante volumes ordinaires, est-elle considéré, aujourd'hui comme une véritable encyclopédie usuelle, utile à tout le monde, indispensable à celui qui s'occupe de la culture de la terre, à celui qui élève des bestiaux, au manufacturier, à l'ingénieur, à l'économiste, à tous ceux qui, sans faire d'école, veulent profiter des découvertes faites, comme à tous ceux qui veulent connaître nos moyens actuels de production. Il n'y a pas une seule personne à laquelle cette collection ne puisse offrir des moyens sûrs et faciles d'une plus grande richesse et d'un plus grand bien-être.

— Comme il importe à l'humanité et à la moralité qu'un remède soit authentique, voici les documens suivans qui dissiperont les bruits qu'on a répandus à l'occasion d'une baisse de prix relative au prix du Rob anti-syphilitique de Boyveau-Laffecteur. Les pièces originales sont déposées rue J.-J.-Rousseau, 21, avec l'arrêt de 1778, de Louis XVI.

« Pardevant Me Laisné et son collègue, notaires impériaux, à Paris, soussignés, 18 fructidor an XIII (septembre 1805). Fut présent sieur Denis Laffecteur, employé, demeurant à Paris, rue de Long-Pont, division de la Fidélité, 4. Lequel a, par ces présentes, déclaré qu'il n'a jamais été propriétaire ni inventeur du Rob anti-siphylitique végétal connu sous son nom, qu'il n'a jamais été que prête-nom de MM. Pierre Boyveau, docteur en médecine, et de Joseph-François Raffard Marcilly, pour et au profit desquels a été obtenu, sous le nom

dudit sieur comparant, un arrêt du Conseil du Roi, du 12 septembre 1778, ainsi que tous les autres actes émanés des arrêtés avant ou depuis ledit arrêt dudit Conseil. En conséquence, ledit F. Laffecteur renonce à tous droits personnels à la propriété et à la distribution dudit remède, et consent, en tant que de besoin, qu'il en soit usé comme par le passé à cet égard.

» Ces déclarations et consentement sont ainsi faits et donnés moyennant la somme de 1,185 francs ou 1,200 livres tournois, que ledit sieur Laffecteur reconnaît avoir reçue desdits sieurs Boyveau et Marcilly dès le mois d'avril 1789.

» Dont quittance. Sont intervenus lesdits sieurs Boyveau et » M.-F.-L.-A. Hoffmann, lesquels, sous la réserve de leurs » droits respectifs, ont accepté les déclarations et consente- » ment ci-dessus.

» Enregistré à Paris, le vingt-deux fructidor an treize; reçu » vingt-sept francs cinquante centimes; signé Pierret. »

Extrait du registre des actes de décès de l'an 1821, 9e mairie :

« Du vingt-trois septembre mil huit cent vingt-un, à neuf » heures du matin.

» Acte de décès de Denis Laffecteur, décédé hier, à quatre » heures du soir, ancien employé, âgé de quatre-vingt-trois » ans deux mois, né à Rouen, département de la Seine-Inférieure, » demeurant à Paris, rue du Martroi, n° 8, quartier » de l'Hôtel-de-Ville. »

Depuis 1778 jusqu'à ce jour, le prix du Rob a été de 25 fr. Mais alors les substances qui entrent dans sa composition étaient fort chères : sous l'empire, le sucre valait 5 francs le demi-kilogramme, et comme il est possible maintenant de donner le Rob anti-syphilitique à 7 francs 50 centimes le demi-litre, nous avons cru qu'il était de toute justice d'en faire profiter le public. S'adresser, pour les expéditions en France et outre-mer, rue J.-J.-Rousseau, 21, chez le pharmacien.

—Le papier de MM. Fayard et Blayn, pharmaciens, rue Montholon, 18, et rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle Saint-Hyacinthe, continue de mériter la juste préférence que lui accordent MM. les médecins pour la guérison des douleurs goutteuses, rhumatismales et autres; des brûlures, cors, oignons et œils de perdrix. Dépôts en province et à l'étranger.

Avis divers.

—*Avis important.* Par les bateaux à vapeur les ÉTOILES et les DORADES on va de *Paris à Rouen* pour 9 francs aux premières et 6 francs aux secondes places. Les prix pour les stations intermédiaires sont tout aussi modérés, et le transport des bagages est gratuit. Le trajet du Pecq à Rouen *s'effectue en 8 heures et 1/2.* Départ tous les jours à 7 heures 1/2 du matin. S'adresser au chemin de fer, rue Saint-Lazare, bureau des bateaux à vapeur, et rue de Rivoli, n° 4.

Spectacles du 25 Juillet.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — 1re représ. des Demoiselles de St-Cyr.
OPÉRA-COMIQUE. — Angélique, la Part du Diable.
VAUDEVILLE. — Hermance, Mme Barbe-Bleue, Petites misères.
VARIÉTÉS. — Belles Filles, la Perruquière, Contrebandiers.
GYMNASE. — Belle-Amélie, Francesca, Scarron.
PALAIS-ROYAL. — Jocrisse, la Lune, l'Autre Part, la Fille.
PORTE-ST-MARTIN. — Lénore.
GAITÉ. — Le Manoir.
AMBIGU. — Secret, 6,000 fr.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Peloton de fil, Moulin, Sourde-Oreille.
FOLIES. — Saut Périlleux, Blanche Lorzy, les Fumeurs.
DÉLASSEMENS. — Sainte-Catherine, les Baigneuses, un Miracle.

Miroir du Dandy, 50 c.
— Lovelace, 50
— Moutard, 50
— Collégien, 50
— Bureaucrate, 50
— Pique-Assiette, 50
— du Rapin, 50
— de l'Etudiant en vacances, 50
— l'Avocat, 50
— de l'Epicier, 50
— l'Amateur, 50

Rien n'est plus amusant, pendant les jours de pluie; rien ne peut être plus agréable aux amis chez lesquels on va passer la belle saison, que ces divertissans

ALBUMS POUR LA CAMPAGNE PUBLIÉS PAR AUBERT,

PLACE DE LA BOURSE, 29.

Histoire de M. Jabot, 6 f.
— M. Crépin, 6
— M. Vieux-Bois, 6
— M. Lajaunisse, 6
— M. Lamélasse, 6
— M. Vert-Pré, 6
— M. Jobard, 6
— Deux Filles à marier, 6
— Télémaque, 6
— du prince Colibri, 6
— d'un Génie incompris, 6

LES FOLIES CARICATURALES, deux albums comiques. Prix de chaque, 6 fr.
LE CHAOS, caricature de tout le monde. 2 albums. Prix de chaque, 6 fr.
L'ALBUM SAUGRENU, croquades fantastiques, par M. Cham de N... Prix 6 fr.
LE MUSÉE AUBERT, 60 caricatures. Prix 6 fr.

LE MUSÉE PHILIPON, 2 volumes contenant plus de 1600 dessins, par MM. Cham de N..., Daumier, E. Forest, Gavarni, Grandville, Lorentz, Ch. Vernier, Trimolet et autres.
Le MUSÉE PHILIPON est un livre curieux, un album original et un ouvrage tout-à-fait exceptionnel.
Prix de chaque album, broché, 12 francs.

PANORAMA INTÉRIEUR DE PARIS, vue très exacte des boulevards entiers, depuis la Madeleine jusqu'à la Bastille. Très grande bande imprimée en deux teintes, dessinée par MM. Provost, Dumarchaix. Prix cartonné, 12 fr.
LES CHAMPS - ÉLYSÉES ET LES TUILERIES, par le même artiste. Prix 12 fr.

LES CENT ET UN ROBERT MACAIRE, 101 caricatures sur les mœurs de notre temps, dessinées par Daumier, sur les légendes de Ch. Philipon.
101 textes explicatifs.
Ce recueil singulier forme deux volumes in-4. Son succès bien connu rend toute autre explication inutile. Prix des deux volumes, 20 fr.

LE MUSÉE POUR RIRE, trois beaux volumes in-4, contenant 150 dessins comiques, par Gavarni, Granville, Daumier et autres.
150 textes explicatifs, par L. Huart, Savigny, Ch. Philipon et autres.
Le MUSÉE POUR RIRE est, en quelque sorte, le pendant des CENT ET UN ROBERT-MACAIRE. Prix des trois volumes, 30 fr.

LES CHARADES ALPHABÉTIQUES, par Victor Adam. Prix 10 fr.
ALBUM DES SALONS, par divers artistes. Prix 10 fr.
LES CALEMBOURS EN ACTIONS, par Cham de N... Prix 6 fr.
LES MÉTAMORPHOSES DU JOUR, par Grandville. Prix 6 fr.

COLLECTION DU JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES

32 FRANCS au lieu de 72 douze beaux Volumes in-octavo, ornés de Planches et de Gravures. Envoyer (franco) un mandat au directeur, rue du Faub.-Montmartre, 25.

Avis divers.

Les administrateurs de la compagnie anonyme DU CHEMIN DE FER DE STRASBOURG A BALE préviennent Messieurs les actionnaires de ladite compagnie et toutes les personnes qui désireraient prendre part à l'emprunt voté par l'assemblée générale des actionnaires, du 30 mars dernier, que les souscriptions audit emprunt seront reçues dans les bureaux de l'administration, boulevard Poissonnière, 14, jusqu'au mardi 22 août prochain à midi.

Les souscriptions des actionnaires seront admises de préférence.

Un imprimé contenant les conditions de l'emprunt et la formule de souscription sera délivré dans les bureaux de l'administration.

EXPOSITION

D'APPAREILS ÉCONOMIQUES.

Spécialement destinés au chauffage, et à la cuisson des alimens, bains de toute nature, douches et fumigations, et généralement tout ce qui a rapport au confortable et à l'économie domestique. Place de la Bastille, 232.

COMPRESSES

DÉSINFECTANTES. Pour ôter la mauvaise odeur des VÉSICATOIRES, CAUTÈRES et PLAIES. Leperdriel, Faub.-Montmartre, 78.

En vente, chez B. DUSILLION, 40, rue Laffitte.

COMMENTAIRE ANALYTIQUE DU CODE CIVIL, d'après la doctrine des auteurs et la jurisprudence des arrêts, contenant, sous chaque article, l'exposition des principes, les controverses élevées dans l'application, les opinions des auteurs, les décisions de la jurisprudence et les dispositions des lois, décrets et ordonnances qui abrogent l'article, le modifient ou en règlent l'exécution, avec renvoi aux ouvrages cités et aux recueils d'arrêts; par M. COIN-DELISLE.

Chaque titre est précédé d'une introduction qui présente succinctement l'historique, chez les anciens et chez les modernes, de la partie du droit qui en a fait l'objet; puis, sous chaque article, viennent les principes généraux de la matière, leur application aux diverses espèces, les opinions des auteurs que M. Coin-Delisle analyse, oppose les uns aux autres, approuve ou réfute, et, en dernier lieu, l'indication des arrêts.

EN VENTE :

JOUISSANCE et PRIVATION DES DROITS CIVILS, livre 1er, titre 1er, in-4, broché, 4 fr., et franco par la poste, 5 fr. 50 c.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, livre 1er, titre II, in-4 broché 3 fr. 50 c., et franco par la poste, 5 fr.

CONTRAINTE PAR CORPS, livre III, titre XVI, broché, in-4, 2e édition, avec des additions sur les questions controversées et sur la jurisprudence (novembre 1842), 6 fr., et franco par la poste, 8 fr.

CONTRAINTE PAR CORPS, Supplément à la 1re édition, contenant les additions sur les questions controversées et sur la jurisprudence (novembre 1842), in-4, broché, 1 fr. 50 c., et franco par la poste, 2 fr.

NOTA. En ajoutant ce supplément aux exemplaires de la 1re édition, on aura l'ouvrage complet et conforme à la 2e édition.

DONATIONS ET TESTAMENS, livre III, titre II, 1 vol. in 4, 18 fr., et franco par la poste, 21 fr.

PENSIONNATS DE JEUNES PERSONNES.

Beaux livres pour les Prix

GALERIE DES DAMES FRANÇAISES

DISTINGUÉES DANS LES LETTRES ET LES ARTS.

Ancienne Monarchie; Empire; Restauration; Epoque actuelle.

Collection de 40 Portraits, gravés au burin par nos meilleurs artistes, d'après les tableaux peints par Prud'hon, Gérard, Girodet, Ingres, Isabey, Hersent, Ary Scheffer, Gavarni, Devéria, Boilly, Heim; Mmes Jasert, Lescot, Lebrun, etc., accompagnés de notices historiques.

PORTRAITS (contenus dans ce volume) : de Mme de Staël; de Mme la duchesse de Duras; de Mme de Rémusat; de Mme la duchesse d'Abrantès; de Mme de Flo za; de Mme Guizot (née Pauline Meulan); de Mme Sophie Gay; de Mme Campan, de Mme Cottin; de Mme Dufresnoy; de Mme Montolieu; de Mme Gali; de Mme de Genlis; de Mme le Prince-de Beaumont; de Mme la princesse de Salm; de Mme Roland; de Mme Emile de Girardin; de Mlle Brun; de Mme Desbordes-Valmore; de Mme Amable Tastu; de Mme Aucelo; de Mme Sophie Pannier; de Mme Victoire Babois; de Mme Haudebourt-Lescot; de Mlle Mayer; de Mme Benoist; de Mlle Elisa Mercœur; de Mme de Baür; de Mme de Beaufort-d'Haupoul; de Mme Périé-Candeille; de Mme Elise Voyart; de Mme Lebrun, etc.

Un beau volume in 8°, papier vélin, cartonné très élégamment, doré sur tranche. Prix. 12 fr.

En vente à Paris, chez **B. DUSILLION**, rue Laffitte, n. 40.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

15 francs la bouteille. **SIROP DE THRIDACE** 2 fr. 50 c. la 1/2 bout.

(SUC PUR DE LAITUE, sans opium), seul autorisé comme le plus puissant calmant de toute douleur et état nerveux, chaleur et insomnie, toux et irritations de poitrine. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

RUE DE L'ÉCHIQUIER, 36. **POMMADE DURUT** RUE DE L'ÉCHIQUIER, 36.

Résultat infaillible, même sur les têtes depuis long-temps chauves!

Après deux ans d'un succès non contesté et par suite des nombreuses demandes qui lui ont été adressées, Mme DURUT s'est enfin décidée à vendre et à expédier les pots de sa pommade pour la crue des cheveux; le prix en est de 15 fr.—Mme DURUT continue toujours, à Paris, l'application de sa pommade et n'exige de paiement que lorsque les cheveux sont repoussés.—On trouve aussi chez elle une pommade qui arrête la chute des cheveux et fortifie la chevelure des enfans. Prix du pot : 6 fr. (Affranchir.)

DES JÉSUITES

Par MM. MICHELET et QUINET.

Edition in-8°- 4 fr. 50.—Edition in 18, 2 fr.

COMPTOIR des IMPRIMEURS-UNIS, quai Malaquais, 15.

HACHETTE, libraire, rue Pierre-Sarrazin, 12. | PAULIN, libraire, rue de Seine-Saint-Germain, 33.

TRÉSOR DE LA POITRINE.

Dans toutes les pharmacies

Pâte pectorale,

SIROP PECTORAL

AU MOU DE VEAU

DE DÉGENÉTAIS,

Pharmacien, rue Saint-Honoré, 327.

Pectoraux autorisés et reconnus supérieurs à tous les autres par plusieurs ouvrages de médecine, pour la guérison des Rhumes, Coqueluches, Catarrhes, Toux, Phthisies, Enrouemens et toutes les maladies de poitrine.

La pâte, 1 fr. 50 c. — Sirop, 2 fr. 25. A la pharmacie, rue J. J. Rousseau, 21, chez Trablit.

LE **BAUME COMPINGT BREVETÉ,**

Autorisé par ordonnance royale du 9 septembre 1840, et prescrit par les principaux Médecins pour guérir promptement les HUMEURS FROIDES, VARICES, FLUEURS BLANCHES, BLESSURES, COUPURES, BRULURES, ULCÈRES, PERTES chez les femmes, et généralement toutes les Hémorrhagies. Dépôt général, rue des LOMBARDS, 26, à Paris

Adjudications en justice.

Etude de Me TOUCHARD, avoué à Paris, rue du Petit-Carreau, n. 1er.

Adjudication le 16 août 1843, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris, des

BIENS

Ci-après, situés à Auteuil, Vincennes, Paris et Antony (Seine).

1re section (six lots non susceptibles de réunion).

Biens situés à Auteuil, canton de Neuilly-sur-Seine.

1er lot. ETABLISSEMENT industriel à usage de messageries, occupé par les messageries de Paris et Saint-Cloud, consistant en bâtimens d'habitation, écuries, bureau, cour, hangar et jardin, le tout situé à l'encoignure de la place des Perchamps et de la rue de Lafontaine, d'une contenance d'environ 970 mètres 83 centimètres. Il est loué par bail 2,000 fr. par an; le locataire est, en outre, chargé de payer l'impôt foncier, la police d'assurance, le pavage et les couvertures. Mise à prix, 27,000 fr.

2e lot. MAISON de maître, d'habitation et de campagne, à Auteuil, place des Perchamps, n. 2, au coin de la rue du même nom, cour, jardin et dépendances; contenance d'environ 1562 mètres 33 cents, mise à prix, 30,000 fr.

3e lot. MAISON, place des Perchamps, 4, dite maison de l'Ecole, bâtiment, jardin et dépendances, contenance de 352 mètres 68 centimètres, mise à prix, 11,000 fr.

4e lot. Portion de JARDIN, sur la rue Lafontaine et celle des Perchamps, à la suite du 1er lot, puits, réservoir et manége, contenance de 1336 mètres 66 centimètres environ, mise à prix, 10,000 fr.

5e lot. Autre portion de JARDIN à la suite de la précédente, sur la rue Lafontaine et celle des Perchamps. Sur ce terrain sont construits, 1° une orangerie; 2° une serre en fers courbes avec poêle; superficie d'environ 1543 mètres; mise à prix, 12,000 f.

6e lot. Autre portion de JARDIN à la suite de la précédente, les rues Lafontaine et des Perchamps, surface d'environ 900 mètres 42 centimètres, mise à prix, 8,000 fr.

Biens situés audit Auteuil, aux lieux dits la Butte-Baujoly, Lacure, Lafontaine et autres, et rue de la Source.

2e Section. (Deux lots susceptibles de réunion.)

L'ensemble de cette propriété se compose, 1° d'un grand CLOS entouré de haies vives, planté en jardin et potager, auquel on parvient par une allée de tilleuls. Ce clos est désigné au plan par les lettres C et D. Dans la partie C, vaste orangerie, chaumière. Dans la partie D deux puits et latrines; 2° de plusieurs parcelles de TERRE à droite et à gauche de l'allée des tilleuls; 3° d'une pièce de TERRE au lieu dit Lafontaine; d'une pièce de TERRE au lieu dit la Cure; 5e de plusieurs portions de TERRE indiquées au cadastre par les n. 578, 579, 57[illegible], 574, 573, 2[illegible], 18 et 13, avoisinant le bois de Boulogne.

1er lot. Il se composera : 1° de la grande partie C du CLOS, cultivée en jardin, dans laquelle se trouve l'orangerie, d'une surface de 63 ares environ; 2° l'AVENUE plantée de tilleuls, conduisant de la rue de la Source à la partie du clos dont il s'agit, ensemble un portique en maçonnerie; 3° les parcelles de TERRE traversées par cette avenue, de 11 ares 24 centiares environ; 4° la pièce de TERRE, lieu dit Lafonntaine, d'environ 3 ares 35 centiares; 5° les huit portions de TERRE avoisinant le bois de Boulogne, mise à prix, 13,000 fr.

2e lot. Il se composera : 1° de la partie du CLOS D qui fait hache à l'est de la partie C. La contenance est de 38 ares environ; 2° de la pièce de TERRE, lieu la Cure, de 3 ares 61 centiares environ; 3° du TERRAIN nécessaire à prendre sur le 1er lot, pour un chemin de 3 mètres de largeur, lequel longera le 1er lot et le sentier conduisant à Passy, et aboutira à la partie du clos faisant dudit 2e lot, mise à prix, 6,000 fr.

3e section. Lot unique.

Petite maison à Auteuil, place des Perchamps, n. 8.

Cette MAISON est louée par bail moyennant un loyer annuel de 500 fr., mise à prix, 7,500 fr.

4e Section.

Biens à Vincennes, arrondissement de Sceaux, en sept lots non susceptibles de réunion.

Observation préliminaire. — La commune de Vincennes fait établir un chemin qui, partant de la route royale et longeant les glacis de la place, dessert chacun des lots ci-après qui y ont leur accès. Ce chemin conduit de Vincennes à Charenton.

1er lot. Vaste ETABLISSEMENT industriel à usage de messageries, mais pouvant être employé à tout autre genre d'industrie, occupé par les voitures dites Omnibus, consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, plusieurs écuries et greniers, cours, hangar, magasins, appentis, manége, puits, bâtiment de forge et dépendances, le tout situé à Vincennes, route royale, où il a façade ainsi que sur le chemin dont il a été parlé ci-dessus; il contient environ 2,898 mètres environ. Il est loué par bail 6,000 fr. par an, à la société des omnibus. Les locataires sont en outre chargés de l'impôt foncier, de l'assurance du pavage et des toitures; mise à prix, 90,000 fr.

2e lot. Petite MAISON de campagne, jardin, terrain en dépendant. Cette maison, à laquelle on parviendra par le chemin dont il a été parlé ci-dessus, consiste en un bâtiment, petit jardin, terrain au devant, petit hangar, cave dessous; contenance 993 mètres 55 centimètres environ; mise à prix, 8,000 fr.

3e lot. Portion de JARDIN et TERRAIN en culture, à la suite du 2e lot. Ce lot aboutit au chemin, contenance de 942 mètres environ mise à prix, 5,000 fr.

4e lot. Portion de JARDIN et TERRAIN en culture à la suite du 3e lot. Ce lot, comme le précédent, aboutit au chemin, contenance 931 mètres 58 centimères environ, mise à prix, 5,000 fr.

5e lot. Portion de JARDIN et TERRAIN en culture, à la suite du 4e lot. Comme le précédent, ce lot aboutit au chemin, contenance 917 mètres 98 centimètres environ, mise à prix, 4,500 fr.

6e lot. Portion de JARDIN et TERRAIN en culture, à la suite du 5e lot. Ce lot, dans lequel existe un puits mitoyen, aboutit au chemin, contenance 863 mètres 8 centimètres environ, mise à prix, 4,000 fr.

7e lot. Portion de TERRAIN, à la suite des lots précédens. Ce lot a façade sur le chemin. Il aboutit d'un côté au chemin du Petit-Parc. Il a seul droit, à l'exclusion des autres lots, à la circulation par le chemin appartenant à la dame Segond, conduisant à une entrée dans le parc de Vincennes, contenance 1141 mètres environ, mise à prix, 5,000 fr.

5e Section Lot unique.

Biens à Paris : terrain, constructions, bâtimens, hangars à usage d'ateliers, situés à Paris, quai Jemmapes, n. 44; droit au bail d'un terrain contigu; constructions et hangars édifiés sur le terrain loué.

Ce lot consiste, 1° en un grand TERRAIN sur lequel il existe trois petites constructions en maçonnerie dans une cour, à laquelle on parvient par une porte charretière, établie sur une petite partie du terrain loué, dont il sera question ci-après, et un immense hangar avec étage circulaire éclairé par le toit; des latrines, un bureau, un cellier; trois constructions de forge et deux grues; sa contenance totale est de 2,601 mètres au moins; 2° droit au bail du TERRAIN contigu, situé à Paris, le canal St-Martin, où il a son entrée, longeant à droite la rue projetée Moufle, et tenant au terrain ci-dessus. Ledit bail, reçu par acte passé devant Me Cadet de Chambine, notaire à Paris, le 14 octobre 1837, a été fait, entre autres charges, pour quinze années, qui ont commencé à courir le 1er juillet 1837, pour finir le 1er juillet 1852, moyennant 1,650 fr. de loyer; 3° CONSTRUCTIONS édifiées sur le terrain loué, se composant d'un grand hangar; il forme des magasins vitrés, bureaux et grandes remises dans toute la longueur et sur la partie adossée au grand hangar règne un plancher auquel on parvient par un escalier. Cette propriété, dans son ensemble, est louée à la fabrique de roues par procédés mécaniques, jusques au 15 juin 1845, ou, au choix du locataire, jusques au 1er avril 1852, moyennant, pour la première période, un loyer de 11,000 fr.; pour la seconde, de 12,000 fr.; mise à prix, 115,000 fr.

6e section (quatre lots, non susceptibles de réunion).

Biens à Antony, canton de Sceaux (Seine).

1er lot. MAISON à Antony, Grande-Rue, 12, cour, jardin, écurie et dépendances. Elle est louée jusqu'au 1er septembre 1844, moyennant 3[illegible]5 fr. par an, superficie de 983 mètres 19 centimètres environ; mise à prix, 9,000 fr.

2e lot MAISON, au même lieu, Grande-Rue, 14, cour et dépendances; superficie, environ 147 mètres; mise à prix, 2,000 fr.

3e lot. MAISON à Antony, Grande-Rue, 16, cour, jardin et dépendances superficie, environ 864 mètres 49 centimètres; mise à prix, 6,000 fr.

4e lot. Un PRÉ, terroir d'Antony, à gauche de la route de Paris, lieu dit le Pont d'Antony. Sa superficie y est indiquée comme ayant 21 ares 41 centiares; le titre d'acquisition ne porte que 17 ares 8 centiares. Il n'est pas loué, mais la récolte de l'année a été vendue; mise à prix, 1,200 fr.

S'adresser,

1° A Me Touchard, avoué poursuivant, à Paris, rue du Petit-Carreau, n. 1; 2° Me Aumont-Thiéville, notaire à Paris, boulevart St-Denis, n. 19. Pour voir les propriétés, à Auteuil, à Mme Dolbert, place de Perchamps; à Vincennes, à Mme Verdure (établissement des Omnibus); à Paris, au concierge, quai Jemmapes, n. 44; à Antony, à M Thierry, aubergiste.

Nota. Pour plus de renseignemens, voir la feuille du journal des Affiches Parisiennes du 19 juillet 1843. (1473)

Etude de Me GRACIEN, avoué à Paris, rue d'Hanovre, 4.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 19 août 1843, une heure de relevée,

D'une MAISON

à Paris, rue Villedot, 5.

Produit brut : 11,040 fr.
Impôt : 120 fr.
Mise à prix : 63,000 fr.

Outre les charges, et notamment le service d'une rente viagère de 5,000 fr. sur une tête de 67 ans, réversible pour 1,000 fr. sur une tête de 47 ans : cette dernière rente rachetable à la volonté de l'acquéreur, au 1er juillet 1849, moyennant 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Me Gracien, avoué poursuivant, rue d'Hanovre, 4, à Paris. (1474)

Etude de Me DESPAULX, avoué, place du Louvre, 26.

Adjudication, le 9 août 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée,

D'une MAISON,

sise à Paris, rue de Jouy, impasse Guépine, n. 4.

Produit, 900 fr.
Mise à prix, 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris,
1° A Me Despaulx avoué, place du Louvre, 26, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété;
2° Me René Guerin, avoué rue d'Alger, 9;
3° Me Carré, avoué, rue de Choiseul, 2 ter. (1442)

Etude de Me ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, le samedi 5 août, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

d'TERRAINS,

Constructions et dépendances, avec bâtimens d'habitation, buanderie, écurie et cours, sis à Paris, à l'angle de la rue de l'Oursine, 107, et de la rue de la Glacière, 1.

En deux lots qui pourront être réunis.

1er lot. Terrains, constructions et dépendances, avec bâtiment d'habitation, buanderie, écuries et cours, d'une contenance d'environ 296 mètres 39 centimètres, ayant entrée sur la rue de la Glacière, où ils portent le n. 1.

2e lot. Un grand terrain, d'une contenance d'environ 507 mètres 44 centimètres, ayant entrée sur la rue de la Glacière, non encore numéroté.

Mises à prix :
1er lot. 8,000 fr.
2e lot. 9,000

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 10, dépositaire d'une copie et du cahier d'enchère;
2° A Me Camaret, avoué colicitant, demeurant à Paris quai des Grands Augustins, 11;
3° A Me Masson, avoué colicitant, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 18. (1459)

Etude de Me MOULLIN, avoué à Paris, rue des Petits-Augustins, 6.

Baisse de Mise à Prix.

Vente par suite de liquidation, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris une heure de relevée.

En un seul lot.

De 1° UNE

Grande Filature,

de coton, CHATEAU et dépendances, sis à Ourscamp, canton et arrondissement de Compiègne (Oise);

2° les BATIMENS

et le MATÉRIEL servant à l'exploitation de la filature, son achalandage et les meubles meublans du château;

3° les Dépendances

extérieures du Château, consistant en deux petites MAISONS et une portion de TERRAIN, situées comme le château, canton et arrondissement de Compiègne (Oise);

4° UNE

GRANDE MAISON

et dépendances, sises à Crespy, place de la Croix-au-Bourg, garnie de métiers et machines, et servant de succursale à l'établissement d'Ourscamp.

L'Adjudication aura lieu le mercredi 16 août 1843.

Mise à prix, 500,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Moullin, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 6, dépositaire d'une copie de l'enchère, des plans et titres de propriété.
2° A Me Hailig, notaire à Paris, rue d'Antin, 9;
3° A Me Grandidier, notaire à Paris, rue Montmartre, 148;
4° A Me Chapellier, notaire à Paris, rue St-Honoré, 370;
5° A M. Délape, banquier, liquidateur de la société, rue Chabanais, 6 à Paris;
6° A MM. Linneville et Lelièvre, banquiers à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 26;
7° Et à Ourscamp, pour voir l'établissement, à MM. Dupont et Lecomte, directeurs de la filature. (1455)

Etude de Me GALLARD, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris, une heure de relevée.

En un seul lot.

D'UNE PROPRIÉTÉ

connue sous le nom de PRADO D'ÉTÉ, sis commune de Montrouge, rue la Gaîté, n. 27, canton et arrondissement de Sceaux (Seine). Ayant servi à usage de salle de bal et de restaurant avec jouissance de deux terrains à la suite.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 2 août 1843

Mise à prix à 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Gallard, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue du Faubourg-Poissonnière, 7;
2° A Me Moulinneuf, avoué présent à la vente, rue Montmartre, 39;
3° A Me Geoffroy, avocat, rue d'Argenteuil, 41;
4° Et sur les lieux, pour voir la propriété, à M. Charpentier. (1487)

Etude de Me THOMAS, avoué à Paris, place Vendôme, 14, et marché Saint-Honoré, 21.

Vente sur licitation à l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 26 juillet 1843, à une heure de relevée,

d'une MAISON,

récemment construite, sise à Montrouge, près Paris, route d'Orléans, 59.

D'un revenu brut de de 1,860 fr.
Mise à prix, 16,000 fr.
S'adresser, 1° audit Me Thomas, avoué;
2° A Me Hillemand, notaire à Gentilly, barrière de Fontainebleau, 31. (1482)

Ventes immobilières.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, le mardi 22 août 1843, à midi, par le ministère de Me Tresse, l'un d'eux,

d'une MAISON,

sise à Batignolles-Monceaux, rue Lemercier, n. 28.

Mise à prix, 14,000 fr.
Une seule enchère adjugera.
S'adresser audit Me Tresse, notaire, rue Lepelletier, 12. (5 61)

Ventes mobilières.

Etude de Me FERRAN, notaire à Paris.

Adjudication définitive, en l'étude et par le ministère de Me Ferran, notaire à Paris, rue St-Honoré, 339.

Le 27 juillet 1843, à midi,

d'un FONDS

D'HOTEL GARNI

exploité depuis 60 ans à Paris, rue de Valois-Batave, 4;

Ensemble le mobilier servant à l'exploitation dudit fonds et l'achalandage qui y est attaché.

Sur la mise à prix de : 1° pour le mobilier, 1[illegible],000 fr.
2° Pour l'achalandage, 1,000 fr.
Entrée en jouissance immédiate.

S'adresser pour les renseignemens, à Me Moizard, à Paris, rue Nve-St-Augustin, 43, et à Me Ferran, notaire à Paris, rue Saint-Honoré 339, dépositaire du cahier des charges.

Et pour visiter, sur les lieux mêmes.

Sociétés commerciales.

ADDITION à la société commerciale EVRARD et ASSELIN parue dans notre Numéro du 22 dernier :

Enfin que tous les associés seront gérans de la société, mais qu'il ne pourra être pris aucun engagement sans le concours simultané de MM Evrard et Asselin jeune. (953)

Suivant acte passé devant Me Thion de la Chaume, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 13 juillet 1843, enregistré à Paris le lendemain, f° 60, v° c. 1re, par Delachevalerie qui a reçu 5 fr. 50 c.,

M Bernard-Marcelin GUINARD, et M. Justin-Pierre-Alphonse GUINARD, tous deux marchands merciers-bonnetiers, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 75,

Ont dit que la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale GUINARD frères, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de mercerie et bonneterie, sis à Paris susdite rue du Faubourg Montmartre, 75, par acte sous signatures privées, en date à Paris du 20 juin 1842, enregistré en ladite ville le surlendemain par Leverdier au droit de 5 f. 50, continuerait à subsister sous la même raison GUINARD frères qu'elle finirait le 27 juin 1848, qu'elle aurait, comme depuis sa formation, son siège à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 75; que la mise de fonds de chaque associé restait fixée à 12,000 fr. qui avaient été versés; que chaque associé aurait la signature sociale pour les acquits de factures et affaires courantes; mais que tous effets de commerce, créés, endossés ou acquittés par un seul des associés, n'engageraient pas la société, et que la signature de M. Guinard aîné serait : B GUINARD frères; celle de M. Guinard jeune, J. GUINARD frères. En cas de procuration donnée par l'un à l'autre, la signature serait : Par procuration, B. et J GUINARD frères.

Pour faire publier et mentionner, tous pouvoirs ont été donnés.

Pour extrait, THION. (955)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame veuve HERVIEUX, ancienne mde de vins, à Batignolles, le 2 août à 3 heures (N° 3912 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur RENARD, md de chiffons, boulevard Montreuil, le 31 juillet à 9 heures (N° 3825 du gr.);

Du sieur HOUPILLARD, négociant en nouveautés, rue Rambuteau, 25, le 2 août à 12 heures (N° 3842 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PELLAGOT, entrepreneur de bâtimens, rue Nve-de-Clichy, 3, le 1er août à 11 heures (N° 3776 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

De la dame LAINNÉ et Ce, mde de fleurs artificielles, rue Richelieu, 112, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndic de la faillite (N° 3922 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GALMICHE, peintre en bâtimens, rue de Vaugirard, n° 59, sont invités à se rendre, le 1er août à 12 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3199 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 25 JUILLET.

DIX HEURES : Veuve Hermans, fabricante de gants, reddit. de comptes. Gillé, fondeur en caractères, délibér. — Sehier, md de vins, synd. — Port, md de parapluies, id. — Grangy, entr. de bâtimens, conc. — André, entr. de serrurerie, id.

ONZE HEURES : Arbaud, anc. négociant en vins. id. Succession Esbrard, dit Ebrard, colporteur, clôt. — Steffan, boulanger, synd.

MIDI : Hhimy, traiteur, id. — Cornu et Maret, mds de bois, clôt.

Interdictions et conseils judiciaires

Jugement du Tribunal de la Seine, du 12 juillet 1843, qui nomme M. Antoine-Didier Jacobe Dehaut aux fonctions de conseil judiciaire du sieur Léonard-Antoine comte DE VALLIN, rue de Varennes, 15, en remplacement de M. le marquis de La Guiche, décédé; Masson, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 21 juillet 1843.

Mme Bassand, 29 ans, hôpital Beaujon. — M Demouy, 46 ans, rue de la Michodière, 12. — Mlle Deschamps, 42 ans. rue Montholon 32. — M. Lion, 31 ans, rue Grange-aux-Belles, 7 bis. M. Dubo-t, 42 ans, rue de la Vannerie, 16. — M. Fassy, 51 ans, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 206. — M. Leguay, 48 ans, à la Morgue. M Rollin, 76 ans rue Saint-Antoine, 22. — M. Dauvel, 86 ans, rue Barouillère, 8. — M. Lamiral, 68 ans, rue du Puits l'Ermite, 9.

Du 22 juillet.

M. Duménil, 78 ans, rue Verderet, 6. — Mme Hugré, 54 ans, hôpital Dubois. — Mme Hure, 62 ans, id. — M. Couzineau, 48 ans, rue Aumaire, 38. — M. Poujat, 63 ans, rue du Vertbois, 13 Mme Pothu, 76 ans, rue Saint-Dominique, 194. — M. Chasselat, 61 ans, rue de l'Abbaye, 3 — M. Boivin 60 ans, rue Sainte-Marguerite, 18. — M Chevalier, 19 ans rue Poupée, 9. Mme Lestudié, 71 ans, rue de Fleurus, 18 — M Lapie, 33 ans, rue de l'Odéon, 28. — Mme Dumas, 62 ans rue Cuvier, 35.

BOURSE DU 24 JUILLET

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 75	121 80	121 70	121 75
—Fin courant	121 75	121 73	121 70	121 75
3 0/0 compt.	80 20	80 25	80 15	80 15
—Fin courant	80 25	80 25	80 15	80 20
Naples compt.	106 65	106 65	106 10	106 50
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	1[illegible]2 45	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	80 60	— —	d. 1 »
	— —	— —	80 85	80 80	d. » 50
Napl.	— —	— —	80 85	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 2 1/2	» » P.	» 35 »	» 32 1/2
3 0/0..	» 2 1/2	» » 5	» 25 »	» 22 1/2
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	—	Caisse hyp..	765 —
4 0/0........	104 95	— Oblig....	— —
B. du T. 2 à 5 m	3 1/4	caiss. Laffitte	1100 —
Banque......	3275 —	Dito.......	— —
Rentes de la V	— —	Maberly.....	— —
Oblig. do.....	1312 50	Gr. Combe..	— —
		— Oblig.....	— —
4 Canaux.....	1275 —	Zinc v. Mont.	— —
— jouiss......	— —		
Can. Bourg.	109 —	Romain.....	105 1/2
— jouiss.....	— —	Espagne. D. active	27 —
Chemins de fer. St-Germ..	— —	— diff..	— —
Emprunt.	— —	— pass..	4 5/8
— 1842...	— —	Anc. diff.	— —
Vers. dr..	286 25	Belgique. 5 0/0 1831	105 3/8
— Oblig..	1012 50	— 1840..	106 1/2
— Gauche	107 50	— 1842..	107 —
Rouen....	672 50	3 0/0.....	74 15
— au Havr.	512 50	Banque..	— —
Orléans...	616 25	— 1841..	— —
— Empr..	1217 50	Piémont.....	— —
Strasb.....	197 50	Portugal.....	— —
— rescript	55 75	Haïti.........	475 —
Mulhouse	— —	Autriche (L)	— —

BRETON.